PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 27 - FEVRIER 2013

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2012362-0052 - Arrêté préfectoral spécifique portant mise en place de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques sur l'ouvrage de traitement des eaux usées d'Hazebrouck 1

Arrêté N °2012362-0053 - Arrêté préfectoral spécifique portant mise en place de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques sur les ouvrages de traitement des eaux usées de Gravelines et Bray- Dunes 23

Arrêté N °2012362-0054 - Arrêté préfectoral spécifique portant mise en place de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques sur les ouvrages de traitement des eaux usées d'Allennes les Marais et Provin 45

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2013025-0004 - Arrêté préfectoral modificatif fixant la liste des centres autorisés à pratiquer l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé ou invalidé et qui sollicitent un nouveau permis et des centres autorisés à pratiquer l'examen psychotechnique des candidats au cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules 67

Arrêté N °2013031-0005 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 29 octobre 2004 modifié, portant nomination du régisseur de recettes titulaire auprès de la circonscription de sécurité publique de Lille Agglomération, Division d'Armentières pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations 72

Arrêté N °2013031-0006 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 17 juillet 2002 modifié, portant nomination du régisseur de recettes suppléant auprès de la régie de recettes de la circonscription de sécurité publique de Lille Agglomération , Division de Bailleul, pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations 75

Arrêté N °2013031-0007 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 18 mars 2009 modifié, portant nomination des régisseurs de recettes suppléants auprès de la circonscription de sécurité publique de Lille Agglomération, Division de Tourcoing , pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations 78

Arrêté N °2013031-0008 - Arrêté préfectoral modifiant l' arrêté du 5 juin 2012, portant nomination des régisseurs de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Valenciennes Agglomération et nommant des sous- régisseurs de recettes pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations 81

59_Sous- Préfecture de CAMBRAI

Arrêté N °2013032-0001 - Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux de rectification d'un virage et d'aménagement d'un carrefour routier entre la RD 960 et la RD 111 sur le territoire des communes de DEHERIES et ELINCOURT 84

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2012 DE l'ASRL située Centre Vauban,199/201 rue Colbert - Bâtiment Ypres 2ème étage à LILLE dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2011-2015 FINESS : 590 799 862 88

Décision - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012 DE LA MAS ARMENTIERES à ARMENTIERES CEDEX Gérée par EPSM Lille Métropole situé à ARMENTIERES FINESS : 590035192 95

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2012 DE l'ASRL située Centre Vauban,199/201 rue Colbert Bâtiment Ypres 2ème étage à LILLE dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2011-2015 FINESS : 590 799 862 102

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2012 DE l'ASRL située Centre Vauban,199/201 rue Colbert Bâtiment Ypres 2ème étage à LILLE dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2011-2015 FINESS : 590 799 862 109

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2012 DE l'Association des Paralysés de France sis 17 boulevard Auguste Blanqui- 75 013 PARIS dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2016 - volet ONDAM FINESS : 750 719 239 116

Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2012 DE l'Union de Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie située 22 bis rue de Turenne 59 043 LILLE CEDEX FINESS : 59 003 986 3 123

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Arrêté N °2013029-0002 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - Association AAAD Alzheimer Accompagnement à Domicile pour le siège social situé au 24, rue Zamenhoff à DUNKERQUE 128

Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Association AAAD Alzheimer Accompagnement à Domicile pour le siège social situé au 24, rue Zamenhoff à DUNKERQUE 131

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012362-0052

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 27 Décembre 2012

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral spécifique portant mise en place de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques sur l'ouvrage de traitement des eaux usées d'Hazebrouck

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires et de la mer
Service Eau
Environnement
Cellule Police de l'Eau

Arrêté préfectoral spécifique portant mise en place de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques sur l'ouvrage de traitement des eaux usées d'Hazebrouck.

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration mensuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées et la note de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du 14 décembre 2011 portant précisions ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 26 septembre 2012 ;

.../...

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 16 octobre 2012 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire du 16 octobre 2012 du projet d'arrêté lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire en retour ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies dans les articles ci-après.

Article 2 – Campagne initiale

Le bénéficiaire de l'autorisation procède dans le courant de l'année 2012 à une campagne initiale consistant en une série de **4 mesures**, permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés en annexe 1 dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Un rapport sera annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprenant l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 et comprendra au moins les éléments suivants :

- Description de l'emplacement du prélèvement au sein de l'installation de traitement des eaux usées,
- Résultats des 4 mesures (tableau récapitulatif) : volume d'eau rejeté le jour de chaque prélèvement, concentrations mesurées, limites de quantification du laboratoire, incertitudes sur la mesure, calculs des flux journaliers émis pour chaque prélèvement, estimation des flux annuels émis,
- Interprétation des résultats par rapport aux NQE et critères prévus par la circulaire du 29 septembre 2010. Interprétation des résultats par rapport aux conditions de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées (exploitations des analyses macropolluants) lors de la réalisation des prélèvements et d'éventuels évènements particuliers (temps de pluie ...),
- Copie des bulletins de résultats d'analyse et preuve de l'agrément ou de l'accréditation du laboratoire pour chaque substance recherchée pour la matrice eaux résiduaires,
- Proposition de liste de substances pour la surveillance régulière.

.../...

Article 3 – Surveillance régulière

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement (kg DBO5/j)	>= 600 et < 1 800	>= 1 800 et < 3 000	>= 3 000 et < 12 000	>= 12 000 et < 18 000	>= 18 000
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

Le pétitionnaire sera donc tenu de réaliser 3 analyses par an.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau annexé pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 28 juillet 2011 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 8 juillet 2010, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément sauf dans le cas particulier de rejet en eaux côtières ou en milieu marin où il ne sera pas tenu compte de la condition de flux.
- Lorsque les arrêtés du 28 juillet 2011 ou du 8 juillet 2010 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Les règles de calcul permettant d'apprécier ces conditions sont précisées en annexe 4.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classées non significatifs sera communiqué au Maître d'Ouvrage par le service en charge de la Police de l'Eau à l'issue de la campagne initiale.

Article 4 – Suivi

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste annexée. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédant.

Article 5 – Prescriptions spécifiques

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées en annexe 1.

.../...

Article 6 – Transmission

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues par l'exploitant durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

A défaut de fournir l'ensemble des données reprises dans l'annexe 3, les résultats correspondants ne pourront être considérés comme recevables.

Article 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 10 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie de la commune d'Hazebrouck pendant un durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du Maire et envoyé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

.../...

Article 11– Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune d'Hazebrouck et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au Sous-Préfet de Dunkerque,
- au maire de la commune d'Hazebrouck,
- au Chef de Service de la navigation du Nord – Pas-de-Calais,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur du SATESE du Nord,
- au Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE LYS.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 27 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

Annexe 1 : Liste des micropolluants à mesurer lors de campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Annexe 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyse

Annexe 3 : Liste des données à transmettre par les exploitants des stations de traitement des eaux usées

Annexe 4 : Règles de détermination des micropolluants considérés comme non significatifs

ANNEXE 1 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances[1]	Code SANDRE[2]	n°DCE[3]	n°76/464[4]	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 modifié - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)							
HAP	Anthracène	1458	2	3	0,02	X	X
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X	X
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X	X
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X	X
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X	X
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X	X
Autres	Chloroalcanes C_{10}-C_{13}	1955	7		5	X	X
Pesticides	Endosulfan	1743	14		0,02	X	X
Pesticides	HCH	5537	18		0.02	X	X
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0.01	X	X
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0.5	X	X
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X	X
Métaux	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	X	X
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	24		0,3	X	X
Alkylphénols	NP1OE	6366			0,3	X	X
Alkylphénols	NP2OE	6369			0,3	X	X

Famille	Substances[1]	Code SANDRE[2]	n°DCE[3]	n°76/464[4]	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X	X
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X	X
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0.5	X	X
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5	X	X
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0.5	X	X
Pesticides	Endrine	1181			0.05	X	X
Pesticides	Isodrine	1207			0,05	X	X
Pesticides	Aldrine	1103			0.05	X	X
Pesticides	Dieldrine	1173			0.05	X	X
Pesticides	DDT 24'	1147			0.05	X	X
Pesticides	DDT 44'	1148			0.05	X	X
Pesticides	DDD 24'	1143			0.05	X	X
Pesticides	DDD 44'	1144			0.05	X	X
Pesticides	DDE 24'	1145			0.05	X	X
Pesticides	DDE 44'	1146			0.05	X	X
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 modifié (Substances prioritaires DCE)							
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	X	X
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	X	X
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	X	X
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2	X	X
Pesticides	Alachlore	1101	1		0.02	X	X
Pesticides	Atrazine	1107	3		0.03	X	X
BTEX	Benzène	1114	4	7	1	X	X
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05	X	X

2/5

Famille	Substances[1]	Code SANDRE[2]	n°DCE[3]	n°76/464[4]	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X	X
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X	X
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X	X
Pesticides	Diuron	1177	13		0.05	X	X
HAP	Fluoranthène	1191	15		0.01	X	X
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1	X	X
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0.05	X	X
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10	X	X
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1	X	X
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1	X	X
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1	X	X
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1	X	X
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2	X	X
Pesticides	Simazine	1263	29		0.03	X	X
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01	X	X
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	X	X
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 modifié							
Pesticides	2,4 D	1141			0,1	X	X
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05	X	X
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X	X
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05	X	X
Métaux	Chrome (métal total)s	1389		136	5	X	X
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X	X

Famille	Substances[1]	Code SANDRE[2]	n°DCE[3]	n°76/464[4]	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
Pesticides	Linuron	1209			0,05	X	X
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,03	X	X
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10	X	X
Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008							
Anilines	Aniline	2605			50	X	
Autres	AOX	1106			10	X	
BTEX	Ethylbenzène	1497		79	1	X	
BTEX	Toluène	1278		112	1	X	
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129	2	X	
COHV	Chlorure de vinyle	1753		128	5	X	
Autres	Titane (métal total)	1373			10	X	
Métaux	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371			10	X	
Métaux	Fer (métal total)	1393			25	X	
Métaux	Etain (métal total)	1380			5	X	
Métaux	Manganèse (métal total)	1394			5	X	
Métaux	Aluminium (métal total)	1370			20	X	
Métaux	Antimoine (métal total)	1376			5	X	
Métaux	Cobalt (métal total)	1379			3	X	
Organétains	Dibutylétain cation	7074		49,50,51	0.02	X	
Organétains	Monobutylétain cation	2542			0.02	X	
Organétains	Triphénylétain cation	6372		125,126,127	0.02	X	
PCB	PCB 28	1239		101	0,005	X	

4/5

Famille	Substances[1]	Code SANDRE[2]	n°DCE[3]	n°76/464[4]	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
PCB	PCB 52	1241			0,005	X	
PCB	PCB 101	1242			0,005	X	
PCB	PCB 118	1243			0,005	X	
PCB	PCB 138	1244			0,005	X	
PCB	PCB 153	1245			0,005	X	
PCB	PCB 180	1246			0,005	X	
Pesticides	Chlordane	1132			0,01	X	
Pesticides	Chlordécone	1866			0,15	X	
Pesticides	Heptachlore	1197			0,02	X	
Pesticides	Mirex	5438			0,05	X	
Pesticides	Toxaphène	1279			0,05	X	
Autres	Hexabromobiphényle	1922			0,02	X	
Autres	Hydrazine	6323			100	X	
Autres	Hydrocarbures	7009			50	X	
Autres	Méthanol	2052			10 000	X	
Autres	Indice phénol	1440			25	X	
Autres	Sulfates	1338			10000	X	
Autres	Fluorures totaux	7073			170	X	
Autres	Cyanures	1390			50	X	
Autres	Chlorures	1337			10000	X	
Pesticides	Lindane	1203			0,02	X	
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560			0.05	X	

ANNEXE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3[1] .

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de 5°C ± 3°C pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

---

1 La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut

des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas où une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat **: la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

➢ Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates[2] de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates[3] d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH_4^+ et NO_3^-) et du phosphore (PO_4^{3-}) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 1.

2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation.

<u>ANNEXE 3</u> : Liste des données à transmettre par les exploitants des stations de traitement des eaux usées

La transmission des données relatives aux micropolluants fera systématiquement l'objet d'un fichier d'échange spécifique. Ces données ne seront transmises qu'à partir du 1er janvier 2012.

Les résultats des analyses seront systématiquement rattachés au point réglementaire A4.

La donnée de volume sortie station durant le prélèvement 24 heures relatif à la recherche des micropolluants sera transmise.

L'ensemble des données suivantes devra être transmis pour chaque paramètre analysé[1] :

- **Date de l'analyse <DateAnalyse> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- Résultat de l'analyse <RsAnalyse> : dans le cas où le résultat d'analyse serait inférieur à la limite de quantification ce champ est vide.
- Code remarque analyse <CdRemAnalyse> : dans le cas où le résultat d'analyse serait inférieur à la limite de quantification la valeur 10 (inférieur au seuil de quantification) sera transmise. **Il ne doit jamais être fait usage dans le cadre de ces échanges des notions de seuil ou limite de détection (code 2) ou de traces (code 7).**
- **<InSituAnalyse>**
- <StatutRsAnalyse>
- <QualRsAnalyse>
- <FractionAnalysee>
- <CdFractionAnalysee>
- **<MethodeAna> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **<CdMethode> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- <Parametre>
- <CdParametre>
- <UniteMesure>, elle est systématiquement – sauf pour les macropolluants – le microgramme par litre (µg/l)
- <CdUniteMesure>
- **<Laboratoire> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **<CdIntervenantschemeAgencyID= »[SIRET ou SANDRE] »> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **<NomIntervenant> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- <FinaliteAnalyse> : Ce paramètre prendra la valeur 1 (autosurveillance réglementaire)
- **<LQAna> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement. L'unité de mesure sera systématiquement le microgramme par litre (µg/l).**
- **<AccreAna> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.** Cet élément sera de valeur 1 lorsque l'analyse aura été réalisée sous accréditation COFRAC ou sous agrément du ministère chargé de l'environnement pour la matrice eau résiduaire.

1 On se rapportera utilement au document « Scénario d'échange de données – Autosurveillance des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées (Fascicule 2/2) version 3.0 » accessible sur le site : http://www.sandre.eaufrance.fr

1/1

ANNEXE 4 : Règles de détermination des micropolluants considérés comme non significatifs

1°) Cas d'une molécule seule : NQE définie pour une seule molécule

Les règles suivantes sont retenues pour déterminer les flux journaliers :

- Lorsque la molécule est quantifiée par l'une des analyses de la surveillance initiale, le flux journalier émis est calculé sur la base de la concentration mesurée et du volume d'eau traitée rejeté vers le milieu par la station de traitement des eaux usées le jour de la réalisation du prélèvement pour analyse.
- Lorsque le résultat de l'analyse est inférieur à la limite de quantification, le flux journalier est considéré égal à 0.

2°) Cas d'une molécule seule : Flux annuel défini pour une seule molécule

Les règles suivantes sont retenues pour les calculs de flux annuel (molécules complémentaires issues des listes de l'arrêté du 31 janvier 2008) :

- **Molécule quantifiée au moins une fois :** Calcul d'une concentration moyenne en effectuant la moyenne arithmétique des concentrations mesurées pondérées par le volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu à la date de réalisation de chaque mesure : Cm= (C1*V1+C2*V2+C3*V3+C4*V4)/(V1+V2+V3+V4). Lorsque le résultat d'une analyse est inférieur à la limite de quantification déclarée par le laboratoire, la valeur de concentration retenue pour le calcul est cette limite de quantification divisée par deux (2). Multiplication de la concentration moyenne calculée par le volume annuel rejeté au milieu naturel par la station de traitement des eaux usées (Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation de la dernière analyse et les 364 journées précédentes).
- **Molécule jamais quantifiée :** flux annuel considéré comme nul.

3°) Cas d'une famille de molécules : Critère NQE dé fini pour plusieurs molécules

Il s'agit des HAP, pesticides cyclodiènes, trichlorobenzènes et DDT. Les règles retenues sont les suivantes :

- L'absence d'analyse d'une des molécules de la famille conduit à invalider le calcul.
- Le flux journalier et la concentration totale sont calculés en sommant uniquement les concentrations quantifiées par le laboratoire. Ainsi, lorsque l'une des quatre molécules n'est pas quantifiée, la valeur de concentration retenue est zéro (0) pour le calcul de la somme et du flux.

4°) Cas d'une famille de molécules : Critère Flux annuel défini pour plusieurs molécules

Il s'agit des PCB et organoétains. Les règles retenues sont les suivantes :

- Lorsque tous les résultats d'analyse de la campagne initiale pour une molécule (ou un congénère) sont déclarés inférieurs à la limite de quantification par le laboratoire : pas de prise en compte de cette molécule dans le calcul du flux annuel.
- Lorsque l'une des molécules (ou des congénères) est quantifiée au moins un fois, calcul de la concentration moyenne annuelle en retenant les valeurs quantifiés lorsque cela a été le cas et LQ/2 lorsque la molécule n'a pas été quantifiée.

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

1 / 6

Substances	Code Sandre	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn/an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	1771	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	2879	0,02	0,34	

5°) *Tableau de synthèse*

Commentaires préliminaires :

Les NQE du tableau suivant sont issues :

- **de l'arrêté du 20 avril 2005, modifié, pour l'ethylbenzène, les PCB, le toluène, le chlorure de vinyle et le xylène,**
- **de l'arrêté du 25 janvier 2010, modifié, pour les autres substances disposant de NQE.**

Les limites de flux sont celles prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008.

Par ailleurs :

- La règle de gestion prioritairement retenue est la NQE lorsque le rejet est réalisé dans un milieu pour lequel cette valeur est disponible. Lorsque cela n'est pas le cas (ex : eaux côtières ou de transition), la condition de flux est alors appliquée.
- Le tributhylétain cation est soumis à deux règles de gestion : NQE comme substance seule et condition de flux dans le cadre de la somme des flux des composés organostanniques.
- L'antimoine n'est à rechercher que dans le cadre des campagnes initiales.
- Les NQE relatives au Chlordécone ne sont utilisées comme règle de gestion que dans les départements de Martinique et Guadeloupe.
- Les NQE relatives au zinc et au cadmium sont fonctions de la dureté de l'eau – se reporter à l'arrêté du 25 janvier 2010.

Famille	Substances	Code SANDRE	n°DCE	n°76/464	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	NQE MA Eaux douces de surface µg/l	NQE MA Eaux côtières et de transition µg/l	Flux arrêté 31 janvier 2008 kg/an
HAP	Anthracène	1458	2	3	0,02	0,1	0,1	
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	0,05	0,05	
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	0,03	0,03	
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	0,002	0,002	
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	0,03	0,03	
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	Cf commentaire	0,2	
Autres	Chloroalcanes C_{10}-C_{13}	1955	7		5	0,4	0,4	

2 / 6

Famille	Substances	Code SANDRE	n°DCE	n°76/464	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	NQE MA Eaux douces de surface µg/l	NQE MA Eaux côtières et de transition µg/l	Flux arrêté 31 janvier 2008 kg/an
Pesticides	Endosulfan	1743	14		0,02	0,005	0,005	
Pesticides	HCH	5537	18		0,02	0,02	0,002	
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01	0.01	0.01	
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5	0,1	0,1	
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	0,002	0,002	
Métaux	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	0,05	0,05	
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	24		0,3	0,3	0,3	
Alkylphénols	NP1OE	6366			0,3	Selon résultat nonylphénols		
Alkylphénols	NP2OE	6369			0,3			
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	0,007	0,0007	
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	0,0002	0,0002	
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5	12	12	
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5	10	10	
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0,5	10	10	
Pesticides	Endrine	1181			0,05	0,01	0,005	
Pesticides	Isodrine	1207			0,05			
Pesticides	Aldrine	1103			0,05			
Pesticides	Dieldrine	1173			0,05	0,01	0,005	
Pesticides	DDT 24'	1147			0,05	0,025	0,025	
Pesticides	DDT 44'	1148			0,05			
Pesticides	DDD 24'	1143			0,05			
Pesticides	DDD 44'	1144			0,05	0,025	0,025	
Pesticides	DDE 24'	1145			0,05			
Pesticides	DDE 44'	1146			0,05	0,025	0,025	
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	10	10	
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	0,4	0,4	
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2			

Famille	Substances	Code SANDRE	n°DCE	n°76/464	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	NQE MA Eaux douces de surface µg/l	NQE MA Eaux côtières et de transition µg/l	Flux arrêté 31 janvier 2008 kg/an
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2			
Pesticides	Alachlore	1101	1		0,02	0,3	0,3	
Pesticides	Atrazine	1107	3		0,03	0,6	0,6	
BTEX	Benzène	1114	4	7	1	10	8	
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05	0,1	0,1	
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1	2,5	2,5	
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	0,03	0,03	
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5	20	20	
Pesticides	Diuron	1177	13		0,05	0,2	0,2	
HAP	Fluoranthène	1191	15		0,01	0,1	0,1	
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1	0,3	0,3	
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0,05	2,4	1,2	
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10	20	20	
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1	0,1	0,01	
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1	Selon résultat Octylphénols		
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1			
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0,1	0,4	0,4	
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2	7,2	7,2	
Pesticides	Simazine	1263	29		0,03	1	1	
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01	0,03	0,03	
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	1,3	1,3	
Pesticides	2,4 D	1141			0,1	1,5	1,5	
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05	0,1	0,1	
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5	4,2	4,2	
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05	5	5	
Métaux	Chrome (métal total)s	1389		136	5	3,4	3,4	

4 / 6

Famille	Substances	Code SANDRE	n°DCE	n°76/464	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	NQE MA Eaux douces de surface µg/l	NQE MA Eaux côtières et de transition µg/l	Flux arrêté 31 janvier 2008 kg/an
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5	1,4	1,4	
Pesticides	Linuron	1209			0,05	1	1	
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,03	0,75	0,75	
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10	Cf commentaires		
Anilines	Aniline	2605			50			3000
Autres	AOX	1106			10			1000
BTEX	Ethylbenzène	1497		79	1	20		0
BTEX	Toluène	1278		112	1	74		0
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129	2	10		0
COHV	Chlorure de vinyle	1753		128	5	0,5		10
Autres	Titane (métal total)	1373			10			100
Métaux	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371			10			30
Métaux	Fer (métal total)	1393			25			3000
Métaux	Etain (métal total)	1380			5			200
Métaux	Manganèse (métal total)	1394			5			500
Métaux	Aluminium (métal total)	1370			20			2000
Métaux	Antimoine (métal total)	1376			5			
Organétains	Dibutylétain cation	1771		49,50,51	0,02			50 (en tant que Sn total)
Organétains	Monobutylétain cation	2542			0,02			
Organétains	Triphénylétain cation	6372		125,126, 127	0,02			
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	0,0002	0,0002	
PCB	PCB 28	1239		101	0,005	0,001		0,1
PCB	PCB 52	1241			0,005			

Famille	Substances	Code SANDRE	n°DCE	n°76/464	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	NQE MA Eaux douces de surface µg/l	NQE MA Eaux côtières et de transition µg/l	Flux arrêté 31 janvier 2008 kg/an
PCB	PCB 101	1242			0,005			
PCB	PCB 118	1243			0,005			
PCB	PCB 138	1244			0,005			
PCB	PCB 153	1245			0,005			
PCB	PCB 180	1246			0,005			
Pesticides	Chlordane	1132			0,01			1
Pesticides	Chlordécone	1866			0,15	0,1	0,1	1
Pesticides	Heptachlore	1197			0,02			1
Pesticides	Mirex	5438			0,05			1
Pesticides	Toxaphène	1279			0,05			1
Autres	Hexabromobiphényle	1922			0,02			0,1
Autres	Hydrazine	6323			100			70
Autres	Hydrocarbures	7009			50			10000
Autres	Méthanol	2052			10 000			5000
Autres	Indice phénol	1440			25			20
Autres	Sulfates	1338			10000			1500000
Autres	Fluorures totaux	1391			170			2000
Autres	Cyanures	1390			50			50
Autres	Chlorures	1337			10000			2000000
Pesticides	Lindane	1203			0,02			0
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560			0,05			0

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012362-0053

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 27 Décembre 2012

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral spécifique portant mise en place de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques sur les ouvrages de traitement des eaux usées de Gravelines et Bray- Dunes

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires et de la mer
Service Eau
Environnement
Cellule Police de l'Eau

Arrêté préfectoral spécifique portant mise en place de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques sur les ouvrages de traitement des eaux usées de Gravelines et Bray-Dunes.

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration mensuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées et la note de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du 14 décembre 2011 portant précisions ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 26 septembre 2012 ;

.../...

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 16 octobre 2012 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire du 16 octobre 2012 du projet d'arrêté lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire en retour ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies dans les articles ci-après.

Article 2r – Campagne initiale

Le bénéficiaire de l'autorisation procède dans le courant de l'année 2012 à une campagne initiale consistant en une série de **4 mesures**, permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés en annexe 1 dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Un rapport sera annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprenant l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 et comprendra au moins les éléments suivants :

- Description de l'emplacement du prélèvement au sein de l'installation de traitement des eaux usées,
- Résultats des 4 mesures (tableau récapitulatif) : volume d'eau rejeté le jour de chaque prélèvement, concentrations mesurées, limites de quantification du laboratoire, incertitudes sur la mesure, calculs des flux journaliers émis pour chaque prélèvement, estimation des flux annuels émis,
- Interprétation des résultats par rapport aux NQE et critères prévus par la circulaire du 29 septembre 2010. Interprétation des résultats par rapport aux conditions de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées (exploitations des analyses macropolluants) lors de la réalisation des prélèvements et d'éventuels évènements particuliers (temps de pluie ...),
- Copie des bulletins de résultats d'analyse et preuve de l'agrément ou de l'accréditation du laboratoire pour chaque substance recherchée pour la matrice eaux résiduaires,
- Proposition de liste de substances pour la surveillance régulière.

.../...

Article 3 – Surveillance régulière

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement (kg DBO5/j)	>= 600 et < 1 800	>= 1 800 et < 3 000	>= 3 000 et < 12 000	>= 12 000 et < 18 000	>= 18 000
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

Le pétitionnaire sera donc tenu de réaliser 3 analyses par an pour les ouvrages de traitement des eaux usées de Gravelines et Bray-Dunes.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau annexé pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 28 juillet 2011 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 8 juillet 2010, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément sauf dans le cas particulier de rejet en eaux côtières ou en milieu marin où il ne sera pas tenu compte de la condition de flux.
- Lorsque les arrêtés du 28 juillet 2011 ou du 8 juillet 2010 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Les règles de calcul permettant d'apprécier ces conditions sont précisées en annexe 4.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classées non significatifs sera communiqué au Maître d'Ouvrage par le service en charge de la Police de l'Eau à l'issue de la campagne initiale.

Article 4 – Suivi

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste annexée. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédant.

.../...

Article 5 – Prescriptions spécifiques

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées en annexe 1.

Article 6 – Transmission

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues par l'exploitant durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

A défaut de fournir l'ensemble des données reprises dans l'annexe 3, les résultats correspondants ne pourront être considérés comme recevables.

Article 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 10 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans les mairies des communes de Gravelines et Bray-Dunes pendant un durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des Maires et envoyé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

.../...

Article 11 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au Sous-Préfet de Dunkerque,
- aux maires des communes de Gravelines et Bray-Dunes,
- au Chef de Service de la navigation du Nord – Pas-de-Calais,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur du SATESE du Nord,
- au Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE DELTA DE L'AA.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 27 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne FINOULDT

Annexe 1 : Liste des micropolluants à mesurer lors de campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Annexe 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyse

Annexe 3 : Liste des données à transmettre par les exploitants des stations de traitement des eaux usées

Annexe 4 : Règles de détermination des micropolluants considérés comme non significatifs

ANNEXE 1 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances[1]	Code SANDRE[2]	n°DCE[3]	n°76/464[4]	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 modifié - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)							
HAP	Anthracène	1458	2	3	0,02	X	X
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X	X
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X	X
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X	X
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X	X
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X	X
Autres	Chloroalcanes C_{10}-C_{13}	1955	7		5	X	X
Pesticides	Endosulfan	1743	14		0,02	X	X
Pesticides	HCH	5537	18		0.02	X	X
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0.01	X	X
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0.5	X	X
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X	X
Métaux	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	X	X
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	24		0,3	X	X
Alkylphénols	NP1OE	6366			0,3	X	X
Alkylphénols	NP2OE	6369			0,3	X	X

1/5

Famille	Substances[1]	Code SANDRE[2]	n°DCE[3]	n°76/464[4]	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X	X
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X	X
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0.5	X	X
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5	X	X
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0.5	X	X
Pesticides	Endrine	1181			0.05	X	X
Pesticides	Isodrine	1207			0,05	X	X
Pesticides	Aldrine	1103			0.05	X	X
Pesticides	Dieldrine	1173			0.05	X	X
Pesticides	DDT 24'	1147			0.05	X	X
Pesticides	DDT 44'	1148			0.05	X	X
Pesticides	DDD 24'	1143			0.05	X	X
Pesticides	DDD 44'	1144			0.05	X	X
Pesticides	DDE 24'	1145			0.05	X	X
Pesticides	DDE 44'	1146			0.05	X	X
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 modifié (Substances prioritaires DCE)							
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	X	X
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	X	X
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	X	X
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2	X	X
Pesticides	Alachlore	1101	1		0.02	X	X
Pesticides	Atrazine	1107	3		0.03	X	X
BTEX	Benzène	1114	4	7	1	X	X
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05	X	X

Famille	Substances[1]	Code SANDRE[2]	n°DCE[3]	n°76/464[4]	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X	X
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X	X
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X	X
Pesticides	Diuron	1177	13		0.05	X	X
HAP	Fluoranthène	1191	15		0.01	X	X
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1	X	X
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0.05	X	X
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10	X	X
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1	X	X
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1	X	X
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1	X	X
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1	X	X
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2	X	X
Pesticides	Simazine	1263	29		0.03	X	X
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01	X	X
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	X	X
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 modifié							
Pesticides	2,4 D	1141			0,1	X	X
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05	X	X
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X	X
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05	X	X
Métaux	Chrome (métal total)s	1389		136	5	X	X
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X	X

Famille	Substances[1]	Code SANDRE[2]	n°DCE[3]	n°76/464[4]	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
Pesticides	Linuron	1209			0,05	X	X
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,03	X	X
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10	X	X
Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008							
Anilines	Aniline	2605			50	X	
Autres	AOX	1106			10	X	
BTEX	Ethylbenzène	1497		79	1	X	
BTEX	Toluène	1278		112	1	X	
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129	2	X	
COHV	Chlorure de vinyle	1753		128	5	X	
Autres	Titane (métal total)	1373			10	X	
Métaux	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371			10	X	
Métaux	Fer (métal total)	1393			25	X	
Métaux	Etain (métal total)	1380			5	X	
Métaux	Manganèse (métal total)	1394			5	X	
Métaux	Aluminium (métal total)	1370			20	X	
Métaux	Antimoine (métal total)	1376			5	X	
Métaux	Cobalt (métal total)	1379			3	X	
Organétains	Dibutylétain cation	7074		49,50,51	0.02	X	
Organétains	Monobutylétain cation	2542			0.02	X	
Organétains	Triphénylétain cation	6372		125,126,127	0.02	X	
PCB	PCB 28	1239		101	0,005	X	

Famille	Substances[1]	Code SANDRE[2]	n°DCE[3]	n°76/464[4]	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
PCB	PCB 52	1241			0,005	X	
PCB	PCB 101	1242			0,005	X	
PCB	PCB 118	1243			0,005	X	
PCB	PCB 138	1244			0,005	X	
PCB	PCB 153	1245			0,005	X	
PCB	PCB 180	1246			0,005	X	
Pesticides	Chlordane	1132			0,01	X	
Pesticides	Chlordécone	1866			0,15	X	
Pesticides	Heptachlore	1197			0,02	X	
Pesticides	Mirex	5438			0,05	X	
Pesticides	Toxaphène	1279			0,05	X	
Autres	Hexabromobiphényle	1922			0,02	X	
Autres	Hydrazine	6323			100	X	
Autres	Hydrocarbures	7009			50	X	
Autres	Méthanol	2052			10 000	X	
Autres	Indice phénol	1440			25	X	
Autres	Sulfates	1338			10000	X	
Autres	Fluorures totaux	7073			170	X	
Autres	Cyanures	1390			50	X	
Autres	Chlorures	1337			10000	X	
Pesticides	Lindane	1203			0,02	X	
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560			0.05	X	

ANNEXE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3[1] .

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de 5°C ± 3°C pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

---

1 La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut

des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas où une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat **: la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates[2] de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates[3] d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH4+ et NO3-) et du phosphore (PO43-) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 1.

2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation.

ANNEXE 3 : Liste des données à transmettre par les exploitants des stations de traitement des eaux usées

La transmission des données relatives aux micropolluants fera systématiquement l'objet d'un fichier d'échange spécifique. Ces données ne seront transmises qu'à partir du 1er janvier 2012.

Les résultats des analyses seront systématiquement rattachés au point réglementaire A4.

La donnée de volume sortie station durant le prélèvement 24 heures relatif à la recherche des micropolluants sera transmise.

L'ensemble des données suivantes devra être transmis pour chaque paramètre analysé[1] :

- **Date de l'analyse <DateAnalyse> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- Résultat de l'analyse <RsAnalyse> : dans le cas où le résultat d'analyse serait inférieur à la limite de quantification ce champ est vide.
- Code remarque analyse <CdRemAnalyse> : dans le cas où le résultat d'analyse serait inférieur à la limite de quantification la valeur 10 (inférieur au seuil de quantification) sera transmise. **Il ne doit jamais être fait usage dans le cadre de ces échanges des notions de seuil ou limite de détection (code 2) ou de traces (code 7).**
- **<InSituAnalyse>**
- <StatutRsAnalyse>
- <QualRsAnalyse>
- <FractionAnalysee>
- <CdFractionAnalysee>
- **<MethodeAna> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **<CdMethode> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- <Parametre>
- <CdParametre>
- <UniteMesure>, elle est systématiquement – sauf pour les macropolluants – le microgramme par litre (µg/l)
- <CdUniteMesure>
- **<Laboratoire> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **<CdIntervenantschemeAgencyID= »[SIRET ou SANDRE] »> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **<NomIntervenant> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- <FinaliteAnalyse> : Ce paramètre prendra la valeur 1 (autosurveillance réglementaire)
- **<LQAna> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement. L'unité de mesure sera systématiquement le microgramme par litre (µg/l).**
- **<AccreAna> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.** Cet élément sera de valeur 1 lorsque l'analyse aura été réalisée sous accréditation COFRAC ou sous agrément du ministère chargé de l'environnement pour la matrice eau résiduaire.

1 On se rapportera utilement au document « Scénario d'échange de données – Autosurveillance des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées (Fascicule 2/2) version 3.0 » accessible sur le site : http://www.sandre.eaufrance.fr

1/1

ANNEXE 4 : Règles de détermination des micropolluants considérés comme non significatifs

1°) Cas d'une molécule seule : NQE définie pour une seule molécule

Les règles suivantes sont retenues pour déterminer les flux journaliers :

- Lorsque la molécule est quantifiée par l'une des analyses de la surveillance initiale, le flux journalier émis est calculé sur la base de la concentration mesurée et du volume d'eau traitée rejeté vers le milieu par la station de traitement des eaux usées le jour de la réalisation du prélèvement pour analyse.
- Lorsque le résultat de l'analyse est inférieur à la limite de quantification, le flux journalier est considéré égal à 0.

2°) Cas d'une molécule seule : Flux annuel défini pour une seule molécule

Les règles suivantes sont retenues pour les calculs de flux annuel (molécules complémentaires issues des listes de l'arrêté du 31 janvier 2008) :

- **Molécule quantifiée au moins une fois :** Calcul d'une concentration moyenne en effectuant la moyenne arithmétique des concentrations mesurées pondérées par le volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu à la date de réalisation de chaque mesure : Cm= (C1*V1+C2*V2+C3*V3+C4*V4)/(V1+V2+V3+V4). Lorsque le résultat d'une analyse est inférieur à la limite de quantification déclarée par le laboratoire, la valeur de concentration retenue pour le calcul est cette limite de quantification divisée par deux (2). Multiplication de la concentration moyenne calculée par le volume annuel rejeté au milieu naturel par la station de traitement des eaux usées (Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation de la dernière analyse et les 364 journées précédentes).
- **Molécule jamais quantifiée :** flux annuel considéré comme nul.

3°) Cas d'une famille de molécules : Critère NQE dé fini pour plusieurs molécules

Il s'agit des HAP, pesticides cyclodiènes, trichlorobenzènes et DDT. Les règles retenues sont les suivantes :

- L'absence d'analyse d'une des molécules de la famille conduit à invalider le calcul.
- Le flux journalier et la concentration totale sont calculés en sommant uniquement les concentrations quantifiées par le laboratoire. Ainsi, lorsque l'une des quatre molécules n'est pas quantifiée, la valeur de concentration retenue est zéro (0) pour le calcul de la somme et du flux.

4°) Cas d'une famille de molécules : Critère Flux annuel défini pour plusieurs molécules

Il s'agit des PCB et organoétains. Les règles retenues sont les suivantes :

- Lorsque tous les résultats d'analyse de la campagne initiale pour une molécule (ou un congénère) sont déclarés inférieurs à la limite de quantification par le laboratoire : pas de prise en compte de cette molécule dans le calcul du flux annuel.
- Lorsque l'une des molécules (ou des congénères) est quantifiée au moins un fois, calcul de la concentration moyenne annuelle en retenant les valeurs quantifiés lorsque cela a été le cas et LQ/2 lorsque la molécule n'a pas été quantifiée.

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code Sandre	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn/an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	1771	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	2879	0,02	0,34	

5°) *Tableau de synthèse*

Commentaires préliminaires :

Les NQE du tableau suivant sont issues :

- **de l'arrêté du 20 avril 2005, modifié, pour l'ethylbenzène, les PCB, le toluène, le chlorure de vinyle et le xylène,**
- **de l'arrêté du 25 janvier 2010, modifié, pour les autres substances disposant de NQE.**

Les limites de flux sont celles prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008.

Par ailleurs :

- La règle de gestion prioritairement retenue est la NQE lorsque le rejet est réalisé dans un milieu pour lequel cette valeur est disponible. Lorsque cela n'est pas le cas (ex : eaux côtières ou de transition), la condition de flux est alors appliquée.
- Le tributhylétain cation est soumis à deux règles de gestion : NQE comme substance seule et condition de flux dans le cadre de la somme des flux des composés organostanniques.
- L'antimoine n'est à rechercher que dans le cadre des campagnes initiales.
- Les NQE relatives au Chlordécone ne sont utilisées comme règle de gestion que dans les départements de Martinique et Guadeloupe.
- Les NQE relatives au zinc et au cadmium sont fonctions de la dureté de l'eau – se reporter à l'arrêté du 25 janvier 2010.

Famille	Substances	Code SANDRE	n°DCE	n°76/464	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	NQE MA Eaux douces de surface µg/l	NQE MA Eaux côtières et de transition µg/l	Flux arrêté 31 janvier 2008 kg/an
HAP	Anthracène	1458	2	3	0,02	0,1	0,1	
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	0,05	0,05	
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	0,03	0,03	
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	0,002	0,002	
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	0,03	0,03	
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	Cf commentaire	0,2	
Autres	Chloroalcanes C_{10}-C_{13}	1955	7		5	0,4	0,4	

Famille	Substances	Code SANDRE	n°DCE	n°76/464	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	NQE MA Eaux douces de surface µg/l	NQE MA Eaux côtières et de transition µg/l	Flux arrêté 31 janvier 2008 kg/an
Pesticides	Endosulfan	1743	14		0,02	0,005	0,005	
Pesticides	HCH	5537	18		0,02	0,02	0,002	
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01	0.01	0.01	
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5	0,1	0,1	
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	0,002	0,002	
Métaux	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	0,05	0,05	
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	24		0,3	0,3	0,3	
Alkylphénols	NP1OE	6366			0,3	Selon résultat nonylphénols		
Alkylphénols	NP2OE	6369			0,3			
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	0,007	0,0007	
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	0,0002	0,0002	
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5	12	12	
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5	10	10	
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0,5	10	10	
Pesticides	Endrine	1181			0,05	0,01	0,005	
Pesticides	Isodrine	1207			0,05			
Pesticides	Aldrine	1103			0,05			
Pesticides	Dieldrine	1173			0,05	0,01	0,005	
Pesticides	DDT 24'	1147			0,05	0,025	0,025	
Pesticides	DDT 44'	1148			0,05			
Pesticides	DDD 24'	1143			0,05			
Pesticides	DDD 44'	1144			0,05	0,025	0,025	
Pesticides	DDE 24'	1145			0,05			
Pesticides	DDE 44'	1146			0,05	0,025	0,025	
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	10	10	
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	0,4	0,4	
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2			

Famille	Substances	Code SANDRE	n°DCE	n°76/464	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	NQE MA Eaux douces de surface µg/l	NQE MA Eaux côtières et de transition µg/l	Flux arrêté 31 janvier 2008 kg/an
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2			
Pesticides	Alachlore	1101	1		0,02	0,3	0,3	
Pesticides	Atrazine	1107	3		0,03	0,6	0,6	
BTEX	Benzène	1114	4	7	1	10	8	
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05	0,1	0,1	
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1	2,5	2,5	
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	0,03	0,03	
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5	20	20	
Pesticides	Diuron	1177	13		0,05	0,2	0,2	
HAP	Fluoranthène	1191	15		0,01	0,1	0,1	
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1	0,3	0,3	
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0,05	2,4	1,2	
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10	20	20	
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1	0,1	0,01	
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1	Selon résultat Octylphénols		
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1			
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0,1	0,4	0,4	
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2	7,2	7,2	
Pesticides	Simazine	1263	29		0,03	1	1	
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01	0,03	0,03	
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	1,3	1,3	
Pesticides	2,4 D	1141			0,1	1,5	1,5	
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05	0,1	0,1	
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5	4,2	4,2	
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05	5	5	
Métaux	Chrome (métal total)s	1389		136	5	3,4	3,4	

Famille	Substances	Code SANDRE	n°DCE	n°76/464	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	NQE MA Eaux douces de surface µg/l	NQE MA Eaux côtières et de transition µg/l	Flux arrêté 31 janvier 2008 kg/an
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5	1,4	1,4	
Pesticides	Linuron	1209			0,05	1	1	
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,03	0,75	0,75	
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10	Cf commentaires		
Anilines	Aniline	2605			50			3000
Autres	AOX	1106			10			1000
BTEX	Ethylbenzène	1497		79	1	20		0
BTEX	Toluène	1278		112	1	74		0
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129	2	10		0
COHV	Chlorure de vinyle	1753		128	5	0,5		10
Autres	Titane (métal total)	1373			10			100
Métaux	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371			10			30
Métaux	Fer (métal total)	1393			25			3000
Métaux	Etain (métal total)	1380			5			200
Métaux	Manganèse (métal total)	1394			5			500
Métaux	Aluminium (métal total)	1370			20			2000
Métaux	Antimoine (métal total)	1376			5			
Organétains	Dibutylétain cation	1771		49,50,51	0,02			50 (en tant que Sn total)
Organétains	Monobutylétain cation	2542			0,02			
Organétains	Triphénylétain cation	6372		125,126, 127	0,02			
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	0,0002	0,0002	
PCB	PCB 28	1239		101	0,005	0,001		0,1
PCB	PCB 52	1241			0,005			

Famille	Substances	Code SANDRE	n°DCE	n°76/464	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	NQE MA Eaux douces de surface µg/l	NQE MA Eaux côtières et de transition µg/l	Flux arrêté 31 janvier 2008 kg/an
PCB	PCB 101	1242			0,005			
PCB	PCB 118	1243			0,005			
PCB	PCB 138	1244			0,005			
PCB	PCB 153	1245			0,005			
PCB	PCB 180	1246			0,005			
Pesticides	Chlordane	1132			0,01			1
Pesticides	Chlordécone	1866			0,15	0,1	0,1	1
Pesticides	Heptachlore	1197			0,02			1
Pesticides	Mirex	5438			0,05			1
Pesticides	Toxaphène	1279			0,05			1
Autres	Hexabromobiphényle	1922			0,02			0,1
Autres	Hydrazine	6323			100			70
Autres	Hydrocarbures	7009			50			10000
Autres	Méthanol	2052			10 000			5000
Autres	Indice phénol	1440			25			20
Autres	Sulfates	1338			10000			1500000
Autres	Fluorures totaux	1391			170			2000
Autres	Cyanures	1390			50			50
Autres	Chlorures	1337			10000			2000000
Pesticides	Lindane	1203			0,02			0
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560			0,05			0

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012362-0054

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 27 Décembre 2012

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral spécifique portant mise en place de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques sur les ouvrages de traitement des eaux usées d'Allennes les Marais et Provin

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires et de la mer
Service Eau
Environnement
Cellule Police de l'Eau

Arrêté préfectoral spécifique portant mise en place de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques sur les ouvrages de traitement des eaux usées d'Allennes les Marais et Provin

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration mensuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées et la note de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du 14 décembre 2011 portant précisions ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 26 septembre 2012 ;

.../...

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 16 octobre 2012 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire du 16 octobre 2012 du projet d'arrêté lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire en retour ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies dans les articles ci-après.

Article 2 – Campagne initiale

Le bénéficiaire de l'autorisation procède dans le courant de l'année 2012 à une campagne initiale consistant en une série de **4 mesures**, permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés en annexe 1 dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Un rapport sera annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprenant l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 et comprendra au moins les éléments suivants :

- Description de l'emplacement du prélèvement au sein de l'installation de traitement des eaux usées,
- Résultats des 4 mesures (tableau récapitulatif) : volume d'eau rejeté le jour de chaque prélèvement, concentrations mesurées, limites de quantification du laboratoire, incertitudes sur la mesure, calculs des flux journaliers émis pour chaque prélèvement, estimation des flux annuels émis,
- Interprétation des résultats par rapport aux NQE et critères prévus par la circulaire du 29 septembre 2010. Interprétation des résultats par rapport aux conditions de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées (exploitations des analyses macropolluants) lors de la réalisation des prélèvements et d'éventuels évènements particuliers (temps de pluie ...),
- Copie des bulletins de résultats d'analyse et preuve de l'agrément ou de l'accréditation du laboratoire pour chaque substance recherchée pour la matrice eaux résiduaires,
- Proposition de liste de substances pour la surveillance régulière.

.../...

Article 3 – Surveillance régulière

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement (kg DBO5/j)	>= 600 et < 1 800	>= 1 800 et < 3 000	>= 3 000 et < 12 000	>= 12 000 et < 18 000	>= 18 000
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

Le pétitionnaire sera donc tenu de réaliser 3 analyses par an pour les ouvrages de traitement des eaux usées d'Allennes les Marais et Provin.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau annexé pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 28 juillet 2011 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 8 juillet 2010, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément sauf dans le cas particulier de rejet en eaux côtières ou en milieu marin où il ne sera pas tenu compte de la condition de flux.
- Lorsque les arrêtés du 28 juillet 2011 ou du 8 juillet 2010 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Les règles de calcul permettant d'apprécier ces conditions sont précisées en annexe 4.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classées non significatifs sera communiqué au Maître d'Ouvrage par le service en charge de la Police de l'Eau à l'issue de la campagne initiale.

Article 4 – Suivi

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste annexée. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédant.

.../...

Article 5 – Prescriptions spécifiques

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées en annexe 1.

Article 6 – Transmission

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues par l'exploitant durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

A défaut de fournir l'ensemble des données reprises dans l'annexe 3, les résultats correspondants ne pourront être considérés comme recevables.

Article 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 10 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans les mairies des communes d'Allennes les Marais et Provin pendant un durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des Maires et envoyé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

.../...

Article 11 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Sud Ouest de Lille et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- aux maires des communes d'Allennes les Marais et Provin,
- au Chef de Service de la navigation du Nord – Pas-de-Calais,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur du SATESE du Nord.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 27 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

Annexe 1 : Liste des micropolluants à mesurer lors de campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Annexe 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyse

Annexe 3 : Liste des données à transmettre par les exploitants des stations de traitement des eaux usées

Annexe 4 : Règles de détermination des micropolluants considérés comme non significatifs

ANNEXE 1 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances[1]	Code SANDRE[2]	n°DCE[3]	n°76/464[4]	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 modifié - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)							
HAP	Anthracène	1458	2	3	0,02	X	X
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X	X
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X	X
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X	X
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X	X
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X	X
Autres	Chloroalcanes C_{10}-C_{13}	1955	7		5	X	X
Pesticides	Endosulfan	1743	14		0,02	X	X
Pesticides	HCH	5537	18		0.02	X	X
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0.01	X	X
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0.5	X	X
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X	X
Métaux	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	X	X
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	24		0,3	X	X
Alkylphénols	NP1OE	6366			0,3	X	X
Alkylphénols	NP2OE	6369			0,3	X	X

Famille	Substances[1]	Code SANDRE[2]	n°DCE[3]	n°76/464[4]	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X	X
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X	X
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0.5	X	X
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5	X	X
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0.5	X	X
Pesticides	Endrine	1181			0.05	X	X
Pesticides	Isodrine	1207			0,05	X	X
Pesticides	Aldrine	1103			0.05	X	X
Pesticides	Dieldrine	1173			0.05	X	X
Pesticides	DDT 24'	1147			0.05	X	X
Pesticides	DDT 44'	1148			0.05	X	X
Pesticides	DDD 24'	1143			0.05	X	X
Pesticides	DDD 44'	1144			0.05	X	X
Pesticides	DDE 24'	1145			0.05	X	X
Pesticides	DDE 44'	1146			0.05	X	X
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 modifié (Substances prioritaires DCE)							
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	X	X
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	X	X
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	X	X
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2	X	X
Pesticides	Alachlore	1101	1		0.02	X	X
Pesticides	Atrazine	1107	3		0.03	X	X
BTEX	Benzène	1114	4	7	1	X	X
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05	X	X

Famille	Substances[1]	Code SANDRE[2]	n°DCE[3]	n°76/464[4]	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X	X
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X	X
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X	X
Pesticides	Diuron	1177	13		0.05	X	X
HAP	Fluoranthène	1191	15		0.01	X	X
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1	X	X
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0.05	X	X
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10	X	X
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1	X	X
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1	X	X
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1	X	X
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1	X	X
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2	X	X
Pesticides	Simazine	1263	29		0.03	X	X
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01	X	X
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	X	X
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 modifié							
Pesticides	2,4 D	1141			0,1	X	X
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05	X	X
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X	X
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05	X	X
Métaux	Chrome (métal total)s	1389		136	5	X	X
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X	X

Famille	Substances[1]	Code SANDRE[2]	n°DCE[3]	n°76/464[4]	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
Pesticides	Linuron	1209			0,05	X	X
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,03	X	X
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10	X	X
Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008							
Anilines	Aniline	2605			50	X	
Autres	AOX	1106			10	X	
BTEX	Ethylbenzène	1497		79	1	X	
BTEX	Toluène	1278		112	1	X	
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129	2	X	
COHV	Chlorure de vinyle	1753		128	5	X	
Autres	Titane (métal total)	1373			10	X	
Métaux	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371			10	X	
Métaux	Fer (métal total)	1393			25	X	
Métaux	Etain (métal total)	1380			5	X	
Métaux	Manganèse (métal total)	1394			5	X	
Métaux	Aluminium (métal total)	1370			20	X	
Métaux	Antimoine (métal total)	1376			5	X	
Métaux	Cobalt (métal total)	1379			3	X	
Organétains	Dibutylétain cation	7074		49,50,51	0.02	X	
Organétains	Monobutylétain cation	2542			0.02	X	
Organétains	Triphénylétain cation	6372		125,126,127	0.02	X	
PCB	PCB 28	1239		101	0,005	X	

Famille	Substances[1]	Code SANDRE[2]	n°DCE[3]	n°76/464[4]	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
PCB	PCB 52	1241			0,005	X	
PCB	PCB 101	1242			0,005	X	
PCB	PCB 118	1243			0,005	X	
PCB	PCB 138	1244			0,005	X	
PCB	PCB 153	1245			0,005	X	
PCB	PCB 180	1246			0,005	X	
Pesticides	Chlordane	1132			0,01	X	
Pesticides	Chlordécone	1866			0,15	X	
Pesticides	Heptachlore	1197			0,02	X	
Pesticides	Mirex	5438			0,05	X	
Pesticides	Toxaphène	1279			0,05	X	
Autres	Hexabromobiphényle	1922			0,02	X	
Autres	Hydrazine	6323			100	X	
Autres	Hydrocarbures	7009			50	X	
Autres	Méthanol	2052			10 000	X	
Autres	Indice phénol	1440			25	X	
Autres	Sulfates	1338			10000	X	
Autres	Fluorures totaux	7073			170	X	
Autres	Cyanures	1390			50	X	
Autres	Chlorures	1337			10000	X	
Pesticides	Lindane	1203			0,02	X	
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560			0.05	X	

ANNEXE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3[1] .

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de 5°C ± 3°C pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

---

1 La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut

des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas où une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat **: la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates[2] de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates[3] d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH4+ et NO3-) et du phosphore (PO43-) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 1.

2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation.

<u>ANNEXE 3</u> : Liste des données à transmettre par les exploitants des stations de traitement des eaux usées

La transmission des données relatives aux micropolluants fera systématiquement l'objet d'un fichier d'échange spécifique. Ces données ne seront transmises qu'à partir du 1er janvier 2012.

Les résultats des analyses seront systématiquement rattachés au point réglementaire A4.

La donnée de volume sortie station durant le prélèvement 24 heures relatif à la recherche des micropolluants sera transmise.

L'ensemble des données suivantes devra être transmis pour chaque paramètre analysé[1] :

- **Date de l'analyse <DateAnalyse> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- Résultat de l'analyse <RsAnalyse> : dans le cas où le résultat d'analyse serait inférieur à la limite de quantification ce champ est vide.
- Code remarque analyse <CdRemAnalyse> : dans le cas où le résultat d'analyse serait inférieur à la limite de quantification la valeur 10 (inférieur au seuil de quantification) sera transmise. **Il ne doit jamais être fait usage dans le cadre de ces échanges des notions de seuil ou limite de détection (code 2) ou de traces (code 7).**
- **<InSituAnalyse>**
- <StatutRsAnalyse>
- <QualRsAnalyse>
- <FractionAnalysee>
- <CdFractionAnalysee>
- **<MethodeAna> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **<CdMethode> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- <Parametre>
- <CdParametre>
- <UniteMesure>, elle est systématiquement – sauf pour les macropolluants – le microgramme par litre (µg/l)
- <CdUniteMesure>
- **<Laboratoire> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **<CdIntervenantschemeAgencyID= »[SIRET ou SANDRE] »> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **<NomIntervenant> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- <FinaliteAnalyse> : Ce paramètre prendra la valeur 1 (autosurveillance réglementaire)
- **<LQAna> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement. L'unité de mesure sera systématiquement le microgramme par litre (µg/l).**
- **<AccreAna> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.** Cet élément sera de valeur 1 lorsque l'analyse aura été réalisée sous accréditation COFRAC ou sous agrément du ministère chargé de l'environnement pour la matrice eau résiduaire.

1 On se rapportera utilement au document « Scénario d'échange de données – Autosurveillance des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées (Fascicule 2/2) version 3.0 » accessible sur le site : http://www.sandre.eaufrance.fr

1/1

ANNEXE 4 : Règles de détermination des micropolluants considérés comme non significatifs

1°) Cas d'une molécule seule : NQE définie pour une seule molécule

Les règles suivantes sont retenues pour déterminer les flux journaliers :

- Lorsque la molécule est quantifiée par l'une des analyses de la surveillance initiale, le flux journalier émis est calculé sur la base de la concentration mesurée et du volume d'eau traitée rejeté vers le milieu par la station de traitement des eaux usées le jour de la réalisation du prélèvement pour analyse.
- Lorsque le résultat de l'analyse est inférieur à la limite de quantification, le flux journalier est considéré égal à 0.

2°) Cas d'une molécule seule : Flux annuel défini pour une seule molécule

Les règles suivantes sont retenues pour les calculs de flux annuel (molécules complémentaires issues des listes de l'arrêté du 31 janvier 2008) :

- **Molécule quantifiée au moins une fois :** Calcul d'une concentration moyenne en effectuant la moyenne arithmétique des concentrations mesurées pondérées par le volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu à la date de réalisation de chaque mesure : Cm= (C1*V1+C2*V2+C3*V3+C4*V4)/(V1+V2+V3+V4). Lorsque le résultat d'une analyse est inférieur à la limite de quantification déclarée par le laboratoire, la valeur de concentration retenue pour le calcul est cette limite de quantification divisée par deux (2). Multiplication de la concentration moyenne calculée par le volume annuel rejeté au milieu naturel par la station de traitement des eaux usées (Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation de la dernière analyse et les 364 journées précédentes).
- **Molécule jamais quantifiée :** flux annuel considéré comme nul.

3°) Cas d'une famille de molécules : Critère NQE dé fini pour plusieurs molécules

Il s'agit des HAP, pesticides cyclodiènes, trichlorobenzènes et DDT. Les règles retenues sont les suivantes :

- L'absence d'analyse d'une des molécules de la famille conduit à invalider le calcul.
- Le flux journalier et la concentration totale sont calculés en sommant uniquement les concentrations quantifiées par le laboratoire. Ainsi, lorsque l'une des quatre molécules n'est pas quantifiée, la valeur de concentration retenue est zéro (0) pour le calcul de la somme et du flux.

4°) Cas d'une famille de molécules : Critère Flux annuel défini pour plusieurs molécules

Il s'agit des PCB et organoétains. Les règles retenues sont les suivantes :

- Lorsque tous les résultats d'analyse de la campagne initiale pour une molécule (ou un congénère) sont déclarés inférieurs à la limite de quantification par le laboratoire : pas de prise en compte de cette molécule dans le calcul du flux annuel.
- Lorsque l'une des molécules (ou des congénères) est quantifiée au moins un fois, calcul de la concentration moyenne annuelle en retenant les valeurs quantifiés lorsque cela a été le cas et LQ/2 lorsque la molécule n'a pas été quantifiée.

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code Sandre	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn/an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	1771	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	2879	0,02	0,34	

5°) *Tableau de synthèse*

Commentaires préliminaires :

Les NQE du tableau suivant sont issues :

- **de l'arrêté du 20 avril 2005, modifié, pour l'ethylbenzène, les PCB, le toluène, le chlorure de vinyle et le xylène,**
- **de l'arrêté du 25 janvier 2010, modifié, pour les autres substances disposant de NQE.**

Les limites de flux sont celles prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008.

Par ailleurs :

- La règle de gestion prioritairement retenue est la NQE lorsque le rejet est réalisé dans un milieu pour lequel cette valeur est disponible. Lorsque cela n'est pas le cas (ex : eaux côtières ou de transition), la condition de flux est alors appliquée.
- Le tributhylétain cation est soumis à deux règles de gestion : NQE comme substance seule et condition de flux dans le cadre de la somme des flux des composés organostanniques.
- L'antimoine n'est à rechercher que dans le cadre des campagnes initiales.
- Les NQE relatives au Chlordécone ne sont utilisées comme règle de gestion que dans les départements de Martinique et Guadeloupe.
- Les NQE relatives au zinc et au cadmium sont fonctions de la dureté de l'eau – se reporter à l'arrêté du 25 janvier 2010.

Famille	Substances	Code SANDRE	n°DCE	n°76/464	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	NQE MA Eaux douces de surface µg/l	NQE MA Eaux côtières et de transition µg/l	Flux arrêté 31 janvier 2008 kg/an
HAP	Anthracène	1458	2	3	0,02	0,1	0,1	
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	0,05	0,05	
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	0,03	0,03	
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	0,002	0,002	
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	0,03	0,03	
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	Cf commentaire	0,2	
Autres	Chloroalcanes C_{10}-C_{13}	1955	7		5	0,4	0,4	

Famille	Substances	Code SANDRE	n°DCE	n°76/464	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	NQE MA Eaux douces de surface µg/l	NQE MA Eaux côtières et de transition µg/l	Flux arrêté 31 janvier 2008 kg/an
Pesticides	Endosulfan	1743	14		0,02	0,005	0,005	
Pesticides	HCH	5537	18		0,02	0,02	0,002	
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01	0.01	0.01	
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5	0,1	0,1	
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	0,002	0,002	
Métaux	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	0,05	0,05	
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	24		0,3	0,3	0,3	
Alkylphénols	NP1OE	6366			0,3	Selon résultat nonylphénols		
Alkylphénols	NP2OE	6369			0,3			
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	0,007	0,0007	
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	0,0002	0,0002	
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5	12	12	
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5	10	10	
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0,5	10	10	
Pesticides	Endrine	1181			0,05	0,01	0,005	
Pesticides	Isodrine	1207			0,05			
Pesticides	Aldrine	1103			0,05			
Pesticides	Dieldrine	1173			0,05	0,01	0,005	
Pesticides	DDT 24'	1147			0,05	0,025	0,025	
Pesticides	DDT 44'	1148			0,05			
Pesticides	DDD 24'	1143			0,05			
Pesticides	DDD 44'	1144			0,05	0,025	0,025	
Pesticides	DDE 24'	1145			0,05			
Pesticides	DDE 44'	1146			0,05	0,025	0,025	
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	10	10	
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	0,4	0,4	
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2			

Famille	Substances	Code SANDRE	n°DCE	n°76/464	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	NQE MA Eaux douces de surface µg/l	NQE MA Eaux côtières et de transition µg/l	Flux arrêté 31 janvier 2008 kg/an
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2			
Pesticides	Alachlore	1101	1		0,02	0,3	0,3	
Pesticides	Atrazine	1107	3		0,03	0,6	0,6	
BTEX	Benzène	1114	4	7	1	10	8	
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05	0,1	0,1	
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1	2,5	2,5	
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	0,03	0,03	
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5	20	20	
Pesticides	Diuron	1177	13		0,05	0,2	0,2	
HAP	Fluoranthène	1191	15		0,01	0,1	0,1	
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1	0,3	0,3	
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0,05	2,4	1,2	
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10	20	20	
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1	0,1	0,01	
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1	Selon résultat Octylphénols		
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1			
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0,1	0,4	0,4	
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2	7,2	7,2	
Pesticides	Simazine	1263	29		0,03	1	1	
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01	0,03	0,03	
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	1,3	1,3	
Pesticides	2,4 D	1141			0,1	1,5	1,5	
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05	0,1	0,1	
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5	4,2	4,2	
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05	5	5	
Métaux	Chrome (métal total)s	1389		136	5	3,4	3,4	

Famille	Substances	Code SANDRE	n°DCE	n°76/464	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	NQE MA Eaux douces de surface µg/l	NQE MA Eaux côtières et de transition µg/l	Flux arrêté 31 janvier 2008 kg/an
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5	1,4	1,4	
Pesticides	Linuron	1209			0,05	1	1	
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,03	0,75	0,75	
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10	Cf commentaires		
Anilines	Aniline	2605			50			3000
Autres	AOX	1106			10			1000
BTEX	Ethylbenzène	1497		79	1	20		0
BTEX	Toluène	1278		112	1	74		0
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129	2	10		0
COHV	Chlorure de vinyle	1753		128	5	0,5		10
Autres	Titane (métal total)	1373			10			100
Métaux	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371			10			30
Métaux	Fer (métal total)	1393			25			3000
Métaux	Etain (métal total)	1380			5			200
Métaux	Manganèse (métal total)	1394			5			500
Métaux	Aluminium (métal total)	1370			20			2000
Métaux	Antimoine (métal total)	1376			5			
Organétains	Dibutylétain cation	1771		49,50,51	0,02			50 (en tant que Sn total)
Organétains	Monobutylétain cation	2542			0,02			
Organétains	Triphénylétain cation	6372		125,126, 127	0,02			
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	0,0002	0,0002	
PCB	PCB 28	1239		101	0,005	0,001		0,1
PCB	PCB 52	1241			0,005			

Famille	Substances	Code SANDRE	n°DCE	n°76/464	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	NQE MA Eaux douces de surface µg/l	NQE MA Eaux côtières et de transition µg/l	Flux arrêté 31 janvier 2008 kg/an
PCB	PCB 101	1242			0,005			
PCB	PCB 118	1243			0,005			
PCB	PCB 138	1244			0,005			
PCB	PCB 153	1245			0,005			
PCB	PCB 180	1246			0,005			
Pesticides	Chlordane	1132			0,01			1
Pesticides	Chlordécone	1866			0,15	0,1	0,1	1
Pesticides	Heptachlore	1197			0,02			1
Pesticides	Mirex	5438			0,05			1
Pesticides	Toxaphène	1279			0,05			1
Autres	Hexabromobiphényle	1922			0,02			0,1
Autres	Hydrazine	6323			100			70
Autres	Hydrocarbures	7009			50			10000
Autres	Méthanol	2052			10 000			5000
Autres	Indice phénol	1440			25			20
Autres	Sulfates	1338			10000			1500000
Autres	Fluorures totaux	1391			170			2000
Autres	Cyanures	1390			50			50
Autres	Chlorures	1337			10000			2000000
Pesticides	Lindane	1203			0,02			0
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560			0,05			0

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013025-0004

signé par Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques le 25 Janvier 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté préfectoral modificatif fixant la liste des centres autorisés à pratiquer l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé ou invalidé et qui sollicitent un nouveau permis et des centres autorisés à pratiquer l'examen psychotechnique des candidats au cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté préfectoral modificatif fixant la liste des centres autorisés à pratiquer l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé ou invalidé et qui sollicitent un nouveau permis et des centres autorisés à pratiquer l'examen psychotechnique des candidats au cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles L.223-5, L.224-14, R.224-21 à R.224-23 et R.226-2 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ;

Vu le décret n°60-848 du 06 août 1960 portant application de l'article L.15 du code de la route relatif à l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis a été annulé et qui sollicitent un nouveau permis ;

Vu le décret n°88-555 du 06 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules ;

Vu l'arrêté du 22 février 1995 modifié le 30 juillet 1999 fixant les conditions de déroulement de l'examen psychotechnique et des examens médicaux pour les candidats au cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2012 fixant la liste des centres autorisés à pratiquer l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis de conduire a été suspendu, annulé ou invalidé et qui sollicitent un nouveau permis et des centres autorisés à pratiquer l'examen psychotechnique des candidats au cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules ;

Vu la note du 11 mai 2005 du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer relative à l'agrément des centres psychotechniques ;

Considérant le courrier en date du 28 février 2012 par lequel Monsieur Patrick ORSAT, président de l'association Audit des Aptitudes et du Comportement (AAC), sollicite l'agrément en vue de pratiquer l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis de conduire a été suspendu, annulé ou invalidé et qui sollicitent un nouveau permis et l'examen psychotechnique des candidats au cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules ;

Considérant le courrier en date du 26 octobre 2012 par lequel Monsieur Matthieu FAFCHAMPS, directeur de la société ABC Conduite, signale le transfert de son d'activité d'un local sis 241 rue du Wetz – 59500 DOUAI vers des locaux sis 94 rue des Blancs Moutons – 59500 DOUAI et 151 rue Jean Gouy – 59500 DOUAI en vue de pratiquer l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis de conduire a été suspendu, annulé ou invalidé et qui sollicitent un nouveau permis et l'examen psychotechnique des candidats au cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules ;

Considérant le courrier en date du 19 novembre 2012 par lequel Madame Delphine DEBUIRE, gérante de la société APRES CONSEIL, sollicite l'agrément en vue de pratiquer l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis de conduire a été suspendu, annulé ou invalidé et qui sollicitent un nouveau permis et l'examen psychotechnique des candidats au cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules ;

Considérant l'avis favorable rendus le 21 novembre 2012 par le docteur Véronique COURTEVILLE-DELAMARRE, médecin spécialiste en neurologie membre de la Commission Départementale d'Appel des permis de conduire du département du Nord ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1 : L'alinéa c de l'article 2 de l'arrêté préfectoral 02 octobre 2012 est modifié comme suit :

Y sont également ajoutés deux alinéas l et m :

c) A.B.C. CONDUITE

- Ruche des 2 Lys
  ZA Eurolys
  8 avenue de l'Europe
  59280 ARMENTIERES

- G.R.E.T.A. du Cambrésis
  2 avenue du Maréchal Foch
  59400 CAMBRAI

- Ruche d'entreprise
  350 rue Arthur Brunet
  59220 DENAIN

- A.R.E.P.
  94 rue des Blancs Mouchons
  59500 DOUAI

- A.R.E.P.
  151 rue Jean de Gouy
  59500 DOUAI

- Chambre de Commerce et d'Industrie
  512 avenue de l'Université
  59140 DUNKERQUE

- AGIR Formation
  40 rue Victor Hugo
  59820 GRAVELINES

- BATIPOLE
  51 rue de la Chapelle
  59190 HAZEBROUCK

- A.P.S.
  31 avenue du Peuple Belge
  59000 LILLE

- Centre d'Affaires Solferino
  229 rue Solferino
  59000 LILLE

- Mairie de Maubeuge
  Place de l'Hôtel de Ville
  59600 MAUBEUGE

- Centre Culturel de l'Arsenal
  Rue de la Croix
  59600 MAUBEUGE

- International Office Centre
  10 rue du Chemin de Fer
  59100 ROUBAIX

- Centre d'Affaires NCI
  Centre Mercure
  445 Boulevard Gambetta
  59200 TOURCOING

- Encrage
  57 Avenue Villars
  59300 VALENCIENNES

- Buro Club
  1-3 Allée Lavoisier
  Cityparc
  59650 VILLENEUVE D'ASCQ

l) AAC

- Multiburo Lille Flandres
  21 Avenue le Corbusier
  59000 LILLE

- Maison des Associations
  24 Place de la Liberté
  59100 ROUBAIX

- Chambre de Commerce et d'Industrie
  3 Avenue du Sénateur Girard
  59300 VALENCIENNE

m) APRES CONSEIL

- 67 rue du Kursaal
  59140 DUNKERQUE

Article 2 : S'agissant de l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé ou invalidé et qui sollicitent un nouveau permis, les prescriptions suivantes seront respectées :

- Rendez-vous
  Le candidat au permis de conduire prend rendez-vous directement auprès du centre d'examen psychotechnique ou de l'agence dépendant de ce centre qu'il choisit librement à partir de la liste des centres agréés tenue en Préfecture et dans chaque Sous-Préfecture.

- Tarifs et honoraires
  Les frais de l'examen psychotechnique prescrit par la commission médicale primaire du permis de conduire sont supportés par le candidat.

- Communication et transmission des résultats
  Le résultat de l'examen est communiqué au candidat par le centre de sélection psychotechnique et transmis sans délai à la commission médicale primaire du permis de conduire, sous le couvert du Préfet du Nord ou du Sous-Préfet territorialement compétent (Secrétariat des commissions médicales primaires du permis de conduire) selon le lieu de résidence du candidat.

Article 3 : L'agrément des centres de sélection psychotechnique expire le 30 avril 2013.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, les Sous-Préfets des arrondissements d'AVESNES-SUR-HELPE, CAMBRAI, DOUAI, DUNKERQUE et VALENCIENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie sera adressée à chaque responsable de centre.

Fait à Lille, 25 JAN 2013
Le préfet

Pour le préfet
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON

PRÉFECTURE DU NORD

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013031-0005

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 31 Janvier 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIFRHEM - Direction des finances, des ressources humaines et des moyens

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 29 octobre 2004 modifié, portant nomination du régisseur de recettes titulaire auprès de la circonscription de sécurité publique de Lille Agglomération, Division d'Armentières pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction des finances
des ressources humaines
et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 29 octobre 2004 modifié, portant nomination du régisseur de recettes titulaire auprès de la circonscription de sécurité publique de Lille Agglomération, Division d'Armentières pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 89.469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié le 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services relevant du ministère de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 1994 modifié par arrêtés préfectoraux des 6 juin 2000 et 23 avril 2001, instituant des régies de recettes auprès des services de polices urbaines du département du Nord pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2004, modifié le 5 septembre 2006, le 28 octobre 2008, le 17 août 2010 et le 27 décembre 2010 nommant le régisseur titulaire et le régisseur suppléant de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique d'Armentières pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations ;

Vu l'avis favorable du directeur régional et départemental des finances publiques, en date du 15 janvier 2013 ;

Sur la proposition du directeur départemental de la sécurité publique du Nord,

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté du 29 octobre 2004, modifié le 5 septembre 2006, le 28 octobre 2008, le 17 août 2010 et le 27 décembre 2010, portant nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant de recettes de la circonscription de sécurité publique de Lille Agglomération, Division d'Armentières est modifié comme suit :

« régisseur titulaire : Madame Mélanie MOUTIN, commissaire de police, en remplacement de Madame Emilie BONO, commissaire de police »

Le reste sans changement.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique et aux intéressés, qui sera publié aux recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au directeur régional et départemental des finances publiques.

Fait à Lille, le 31 JAN. 2013
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013031-0006

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 31 Janvier 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIFRHEM - Direction des finances, des ressources humaines et des moyens

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 17 juillet 2002 modifié, portant nomination du régisseur de recettes suppléant auprès de la régie de recettes de la circonscription de sécurité publique de Lille Agglomération , Division de Bailleul, pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction des finances
des ressources humaines
et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 17 juillet 2002 modifié, portant nomination du régisseur de recettes suppléant auprès de la régie de recettes de la circonscription de sécurité publique de Lille Agglomération , Division de Bailleul, pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 89.469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié le 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services relevant du ministère de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 1994 modifié par arrêtés préfectoraux des 6 juin 2000 et 23 avril 2001, instituant des régies de recettes auprès des services de polices urbaines du département du Nord pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2002 modifié le 29 octobre 2004, le 29 août 2006 et le 15 avril 2011 nommant le régisseur titulaire et le régisseur suppléant de la régie de recettes de la circonscription de sécurité publique de Lille agglomération , division de Bailleul, pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations ;

Vu l'avis favorable du directeur régional et départemental des finances publiques, en date du 15 janvier 2013 ;

Sur la proposition du directeur départemental de la sécurité publique du Nord,

ARRÊTE

Article 1er – l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2002 modifié le 29 octobre 2004, le 29 août 2006 et le 15 avril 2011 portant nomination des régisseurs de recettes de la circonscription de sécurité publique de Lille agglomération , division de Bailleul est modifié comme suit :

Article 1er : « Suppléant : M. Charles PERSYN, capitaine de police, en remplacement de M. Arnaud COUSTENOBLE, capitaine de police ».

Le reste sans changement.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique et aux intéressés, qui sera publié aux recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au directeur régional et départemental des finances publiques.

Fait à Lille, le 31 JAN. 2013
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013031-0007

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 31 Janvier 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIFRHEM - Direction des finances, des ressources humaines et des moyens

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 18 mars 2009 modifié, portant nomination des régisseurs de recettes suppléants auprès de la circonscription de sécurité publique de Lille Agglomération, Division de Tourcoing , pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction des finances
des ressources humaines
et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 18 mars 2009 modifié, portant nomination des régisseurs de recettes suppléants auprès de la circonscription de sécurité publique de Lille Agglomération, Division de Tourcoing , pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 89.469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié le 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services relevant du ministère de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2011 portant organisation des circonscriptions de sécurité publique dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 1994 modifié par les arrêtés préfectoraux des 6 juin 2000 et 23 avril 2001, instituant des régies de recettes auprès des services de polices urbaines du département du Nord pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 modifié le 26 avril 2012 nommant le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Lille agglomération, division de Tourcoing , pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations ;

Vu l'avis favorable du directeur régional et départemental des finances publiques en date du 15 janvier 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental de la sécurité publique du Nord.

ARRÊTE

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 modifié , nommant les régisseurs suppléants de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Lille Agglomération, division de Tourcoing , est modifié comme suit :

« régisseurs suppléants : Monsieur Olivier VERQUIN, Commandant de Police et Monsieur Olivier PLANCKE , lieutenant de police , ».

Le reste sans changement.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique et aux intéressés, qui sera publié aux recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au directeur régional et départemental des finances publiques.

Fait à Lille, le 31 JAN. 2013
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013031-0008

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 31 Janvier 2013

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIFRHEM - Direction des finances, des ressources humaines et des moyens

Arrêté préfectoral modifiant l' arrêté du 5 juin 2012, portant nomination des régisseurs de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Valenciennes Agglomération et nommant des sous-régisseurs de recettes pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction des finances
des ressources humaines
et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

Arrêté préfectoral modifiant l' arrêté du 5 juin 2012, portant nomination des régisseurs de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Valenciennes Agglomération et nommant des sous-régisseurs de recettes pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 89.469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié le 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services relevant du ministère de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2011 portant organisation des circonscriptions de sécurité publique dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 1994 modifié par les arrêtés préfectoraux des 6 juin 2000, 23 avril 2001, et 5 juin 2012 instituant des régies de recettes et des sous-régies auprès des services de polices urbaines du département du Nord pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2012 nommant le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Valenciennes agglomération ainsi que les sous-régisseurs de recettes institués auprès des subdivision de Denain, Condé sur l'Escaut et Saint-Amand-les eaux, pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations ;

Vu l'avis du directeur régional et départemental des finances publiques en date du 15 janvier 2013 ;

Sur la proposition du directeur départemental de la sécurité publique du Nord.

ARRÊTE

Article 1er - L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2012, portant nomination des régisseurs de recettes titulaire et suppléants institués auprès des circonscriptions de sécurité publique de Valenciennes agglomération, et portant nomination des sous-régisseurs de recettes est modifié comme suit :

« Sont nommés sous -régisseurs de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Valenciennes Agglomération :

- M. Thierry PATOUX, commandant échelon fonctionnel, pour la subdivision de Condé sur l'Escaut en remplacement de Monsieur Arnaud LEFEBVRE, capitaine de police ;

- M. Jean DAUTRICHE, commandant échelon fonctionnel, pour la subdivision de Saint-Amand-les eaux, en remplacement de Thierry MILLECAMPS, commandant de police. »

Le reste sans changement

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique et aux intéressés, qui sera publié aux recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au directeur régional et départemental des finances publiques.

Fait à Lille, le 31 JAN. 2013
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013032-0001

signé par Etienne STOCK, Sous- Préfet de CAMBRAI
le 01 Février 2013

59_Sous- Préfecture de CAMBRAI

Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux de rectification d'un virage et d'aménagement d'un carrefour routier entre la RD 960 et la RD 111 sur le territoire des communes de DEHERIES et ELINCOURT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture
de Cambrai

Bureau des Collectivités
Territoriales et de
l'Aménagement du Territoire

Arrêté n° 14 / 2013

Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux de rectification d'un virage et d'aménagement d'un carrefour routier entre la RD 960 et la RD 111 sur le territoire des communes de DEHERIES et ELINCOURT

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme;

Vu la délibération n°DVD6I/2008/715 en date du 7 juillet 2008 par laquelle M. le Président du Conseil Général du département du Nord décide de procéder à la réalisation de travaux de rectification d'un virage et d'aménagement d'un carrefour routier entre la RD 960 et la RD 111 sur le territoire des communes de DEHERIES et ELINCOURT ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2012 prescrivant la tenue d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de la réalisation du projet susvisé,

Vu les enquêtes conjointes qui se sont déroulées du 29 mai 2012 au 30 juin 2012 inclus,

Vu les dossiers d'enquêtes conjointes à la déclaration d'utilité publique et parcellaire soumis au public et les registres y afférents constitués conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'avis d'ouverture des enquêtes conjointes, les formalités de publication et d'affichage,

Vu les rapports, conclusions motivées et avis favorables émises par Madame le commissaire-enquêteur,

Vu notamment le plan de situation, la notice explicative et l'estimation sommaire des dépenses, la plan général des travaux, les caractéristiques des ouvrages, le plan parcellaire,

Vu les courriers en date du 10 août 2012 et du 6 septembre 2012 par lesquels le Président du Conseil Général du Nord sollicite la prise de l'arrêté déclaratif d'utilité publique et transmet les pièces justificatives nécessaire à la poursuite de cette procédure,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2012 modifié portant délégation de signature à Monsieur Etienne STOCK, sous-préfet de Cambrai,

Considérant que la réalisation des de travaux de rectification d'un virage et d'aménagement d'un carrefour routier entre la RD 960 et la RD 111 sur le territoire des communes de DEHERIES et ELINCOURT présente un caractère d'utilité publique,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Cambrai ;

ARRETE

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique, conformément au plan ci-annexé, le projet décidé par le Conseil Général du département du Nord et consistant en la réalisation des de travaux de rectification d'un virage et d'aménagement d'un carrefour routier entre la RD 960 et la RD 111 sur le territoire des communes de DEHERIES et ELINCOURT.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Général du département du Nord, agissant au nom et pour le compte de la collectivité territoriale qu'il dirige, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée.

Article 3 : Les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Obligation est faite au maître d'ouvrage de remédier aux atteintes éventuelles portées aux exploitations agricoles, tel que prévu par les dispositions de l'article L 23-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique .

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures d'affichage en mairies des communes de DEHERIES et ELINCOURT ainsi qu'au siège du Conseil Général du Nord. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Copie en sera adressée au Président du Conseil Général du Département du Nord, aux maires des communes de DEHERIES et ELINCOURT, au directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ainsi qu'au directeur régional des finances publiques du Nord-Pas de Calais.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : M. le Sous-Préfet de CAMBRAI et M. le Président du Conseil Général du Département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cambrai, le - 1 FEV. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Etienne STOCK

Conseil Général
Département du Nord

Vu pour être annexé mon arrêté en date du – 1 FEV. 2013
Le Sous-Préfet,
Etienne STOCK

DIRECTION GENERALE
ENSEIGNEMENT - PATRIMOINE - INFRASTRUCTURES
DIRECTION DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE

PLAN ROUTIER DEPARTEMENTAL

Opération n° CAG023

ARRONDISSEMENT DE CAMBRAI
CANTON DE CLARY
COMMUNES DE DEHERIES ET ELINCOURT

RD 960

SOUS PREFECTURE DE CAMBRAI
ARRIVEE LE
19 MAI 2011
N°

Rectification de virage et aménagement de carrefour entre la RD960 au P.R.1+0605 et la RD111 au P.R.1+0525 sur le territoire des communes de DEHERIES et ELINCOURT

ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

PLAN DE SITUATION

ECHELLE : 1/25000

MAITRISE D'OEUVRE		MAITRISE D'OUVRAGE
UNITE TERRITORIALE DE CAMBRAI M. MORCHAIN J. Responsable de l'U.T.	DIRECTION DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE M. CUVILLIER A. Directeur chargé de l'ingénierie	DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT M. COHEN J. Directeur Général Adjoint
Cambrai, le 04 Avril 2011	Lille, le	Lille, le

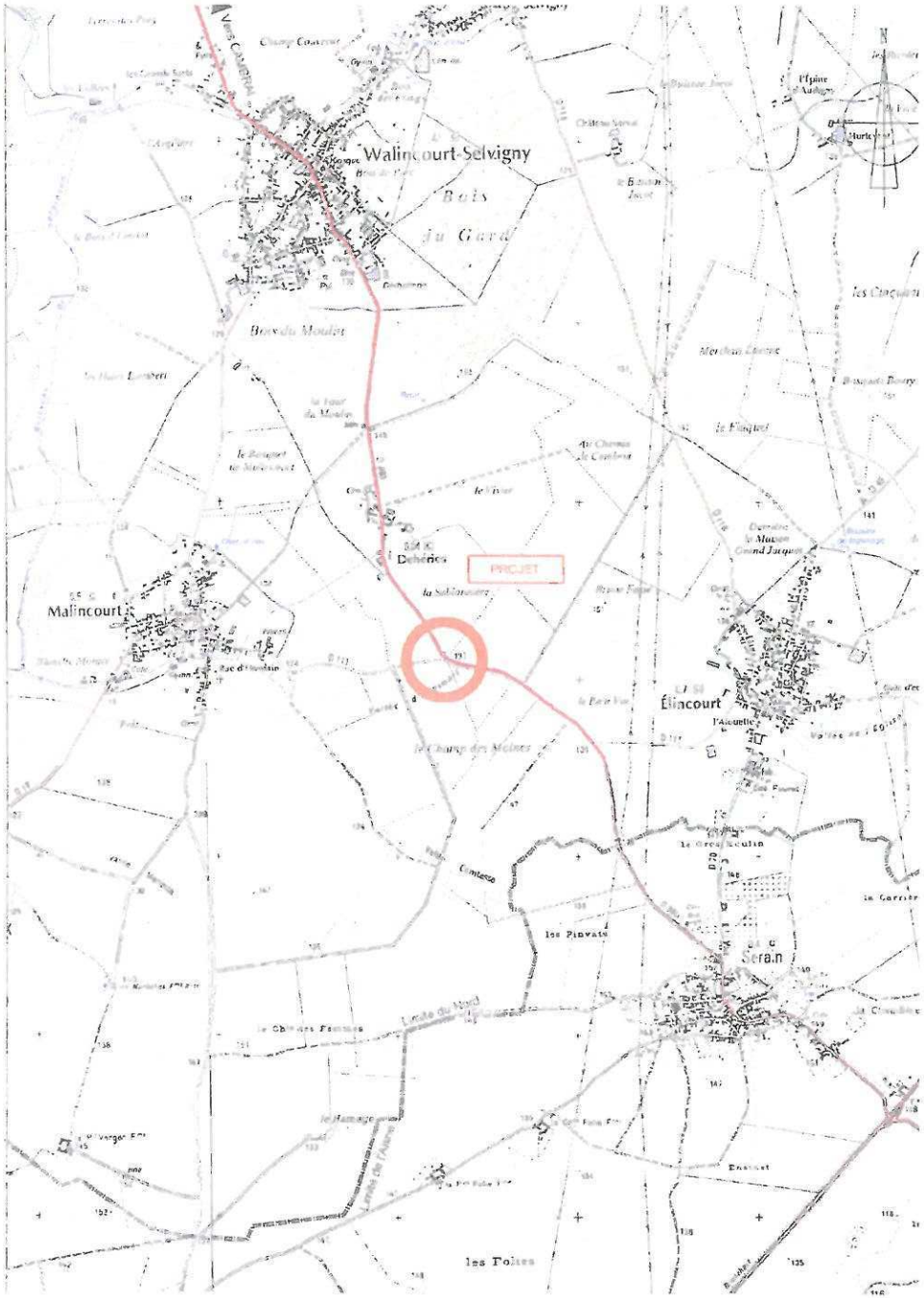

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 29 Novembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2012 DE l'ASRL située Centre Vauban,199/201 rue Colbert - Bâtiment Ypres 2ème étage à LILLE dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2011-2015 FINESS : 590 799 862

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2012
DE
DE l'ASRL
située Centre Vauban,199/201 rue Colbert -Bâtiment Ypres 2ème étage à LILLE
dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2011-2015
FINESS : 590 799 862

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 AVRIL 2012, fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relavant de la Caisse Nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens régional en date du 01/01/2011 entre l'ASRL et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU La décision modificative en date du 10 septembre 2012.

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

DECIDE

Article 1er

La présente décision abroge et remplace la décision du 10 septembre 2012.

Article 2

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'ASRL de Lille dont le siège social est situé Centre Vauban,199/201 rue Colbert -Bâtiment Ypres 2ème étage à LILLE a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 23 149 674.83 euros pour l'exercice 2012.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

- IME 18 397 042,79 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
IME IJA SECTION LILLE	590 788 642	3 516 997,66
IME LINSELLES	590 785 515	2 800 769,00
IME L EVEIL LOOS	590 780 482	3 380 997,95
IME CRESDA SECTION PONT A MARCQ	590 788 246	7 030 672,98
IME CENTRE BARBIEUX RBX	590 788 899	1 667 605,20

440 ITEP : 2 601 465.18 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
ITEP LA CORDEE	590 780 524	2 601 465,18

440 FAM : 202 819,00 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
FAM SECLIN	590 046 454	202 819,00

440 SESSAD : 1 948 347.86 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
SESSAD IJA SERVICE LILLE	590 044 087	324 187,27
SESSAD MOULIN LILLE	590 022 919	558 953.94
SESSAD LINSELLES	590 044 046	315 359,67
SESSAD l'EVEIL LOOS	590 790 663	272 761,28
SSEFIS DU CRESDA	590 007 985	440 843,70
SESSAD LA CORDEE	590 052 965	36 242

Elle sera versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

Article 3

La dotation globalisée commune fixée à l'article 1 a été calculée en tenant compte

1) de l'attribution de crédits non reconductibles répartis comme suit :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	CREDITS PONCTUELS (en euros)	NATURE
IME IJA SECTION LILLE	590 788 642	2 616	Gratification stagiaires
SESSAD MOULIN LILLE	590 022 919	2 616	Gratification stagiaires
		4 017	Projet « nouvelles technologies et autisme,

			l'outil multimédia au service des personnes avec autisme »
IME L EVEIL LOOS	590 780 482	2 616	Gratification stagiaires
SESSAD LINSELLES	590 044 046	2 616	Gratification stagiaires
IME L EVEIL LOOS	590 780 482	2 616	Gratification stagiaires
IME CRESDA SECTION PONT A MARCQ	590 788 246	2 616	Gratification stagiaires
ITEP CENTRE BARBIEUX	590 788 899	13 082	Gratification stagiaires
ITEP LA CORDEE	590 780 524	2 616	Gratification stagiaires
Total		35 411	

2) des résultats incorporés suivants :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	RESULTATS repris (en euros)
IME IJA SECTION	590 788 642	- 33 988.15
SAAAIS de l'IJA	590 044 087	17 363.64
SESSAD MOULIN	590 022 919	9 060.28
IME L EVEIL LINSELLES	590 785 515	57 815.22
SESSAD LINSELLES	590 044 046	42 397.34
IME L EVEIL LOOS	590 780 482	150 728.19
SESSAD L EVEIL LOOS	590 790 663	29 945.77
IME CRESDA SECTION	590 788 246	260 697.57
SSEFIS DU CRESDA	590 007 985	33 265.32
ITEP CENTRE BARBIEUX	590 788 899	87 800.41
ITEP LA CORDEE	590 780 524	55 669.85
Total		- 52 771.16

Article 4

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

- IME IJA SECTION de Lille:

INTERNAT : au produit de 42.42 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

EXTERNAT : au produit de 28.42 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- IME LINSELLES :

INTERNAT : au produit de 45.60 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

EXTERNAT : au produit de 30.54 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- IME L EVEIL LOOS :

EXTERNAT : au produit 13.58 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- IME CRESDA SECTION :

EXTERNAT : au produit 28.32 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

INTERNAT : au produit 42.27 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- ITEP BARBIEUX ROUBAIX :

EXTERNAT : au produit 25.83 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- ITEP LA CORDEE WAVRIN :

EXTERNAT : au produit 27.02 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

Article 5

En application de l'article R.314-36, le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASRL de Lille.

FAIT A LILLE LE 29 NOV. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale le 26 Décembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012 DE LA MAS ARMENTIERES à ARMENTIERES CEDEX Gérée par EPSM Lille Métropole situé à ARMENTIERES FINESS : 590035192

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012
DE LA MAS ARMENTIERES à ARMENTIERES CEDEX
Gérée par EPSM Lille Métropole situé à ARMENTIERES
FINESS : 590035192

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R .314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012, fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14/04/2011 autorisant la création de places d'accueil de jour pour la MAS ARMENTIERES , sise Rés Berthe Morisot rue Gustave Dron 59487 ARMENTIERES CEDEX et gérée par l'EPSM Lille Métropole;

VU La décision portant fixation du prix de journée en date du 01/09/2012

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

DECIDE

ARTICLE 1ER Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS ARMENTIERES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 487 821,99	**4 652 779,99**
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 839 858,00	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	325 100,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	**0,00**
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarification	4 250 767,99	**4 652 779,99**
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	397 012,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 000,00	
	Reprise d'excédents	0,00	**0,00**

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de la MAS ARMENTIERES est fixée comme suit, à compter du 1er décembre ;

- Internat : 221,39 €
- Accueil de Jour : 147,59 €

ARTICLE 3 A compter du 1er janvier 2013, la tarification sera fixée comme suit :
- Internat : 204,94 €
- Accueil de jour : 136,63 €

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM des Flandres Dunkerque-Armentières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EPSM Lille Métropole et à la MAS ARMENTIERES

FAIT A LILLE LE 26 DEC. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico Sociale
Evelyne GUIGOU

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 09 Octobre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2012 DE l'ASRL située Centre Vauban,199/201 rue Colbert Bâtiment Ypres 2ème étage à LILLE dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2011-2015 FINESS : 590 799 862

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2012
DE
DE l'ASRL
située Centre Vauban,199/201 rue Colbert -Bâtiment Ypres 2ème étage à LILLE
dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2011-2015
FINESS : 590 799 862

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 AVRIL 2012, fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relavant de la Caisse Nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens régional en date du 01/01/2011 entre l'ASRL et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU L'avenant n° 1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 10 juillet 2012, intégrant le Foyer d'Accueil Médicalisé de Seclin.

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

DECIDE

Article 1er

La présente décision abroge et remplace la décision du 3 septembre 2012.

Article 2

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'ASRL de Lille dont le siège social est situé Centre Vauban,199/201 rue Colbert -Bâtiment Ypres 2ème étage à LILLE a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 23 113 432.83 euros pour l'exercice 2012.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

- IME 18 397 042,79 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
IME IJA SECTION LILLE	590 788 642	3 516 997,66
IME LINSELLES	590 785 515	2 800 769,00
IME L EVEIL LOOS	590 780 482	3 380 997,95
IME CRESDA SECTION PONT A MARCQ	590 788 246	7 030 672,98
IME CENTRE BARBIEUX RBX	590 788 899	1 667 605,20

- ITEP : 2 601 465.18 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
ITEP LA CORDEE	590 780 524	2 601 465,18

- FAM : 202 819,00 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
FAM SECLIN	590 046 454	202 819,00

- SESSAD : 1 912 105.86 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
SESSAD IJA SERVICE LILLE	590 044 087	324 187,27
SESSAD MOULIN LILLE	590 022 919	558 953.94
SESSAD LINSELLES	590 044 046	315 359,67
SESSAD l'EVEIL LOOS	590 790 663	272 761,28
SSEFIS DU CRESDA	590 007 985	440 843,70

Elle sera versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

Article 3

La dotation globalisée commune fixée à l'article 1 a été calculée en tenant compte

1) de l'attribution de crédits non reconductibles répartis comme suit :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	CREDITS PONCTUELS (en euros)	NATURE
IME IJA SECTION LILLE	590 788 642	2 616	Gratification stagiaires
SESSAD MOULIN LILLE	590 022 919	2 616	Gratification stagiaires

		4 017	Projet « nouvelles technologies et autisme, l'outil multimédia au service des personnes avec autisme »
IME L EVEIL LOOS	590 780 482	2 616	Gratification stagiaires
SESSAD LINSELLES	590 044 046	2 616	Gratification stagiaires
IME L EVEIL LOOS	590 780 482	2 616	Gratification stagiaires
IME CRESDA SECTION PONT A MARCQ	590 788 246	2 616	Gratification stagiaires
ITEP CENTRE BARBIEUX	590 788 899	13 082	Gratification stagiaires
ITEP LA CORDEE	590 780 524	2 616	Gratification stagiaires
Total		35 411	

2) des résultats incorporés suivants :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	RESULTATS repris (en euros)
IME IJA SECTION	590 788 642	- 33 988.15
SAAAIS de l'IJA	590 044 087	17 363.64
SESSAD MOULIN	590 022 919	9 060.28
IME L EVEIL LINSELLES	590 785 515	57 815.22
SESSAD LINSELLES	590 044 046	42 397.34
IME L EVEIL LOOS	590 780 482	150 728.19
SESSAD L EVEIL LOOS	590 790 663	29 945.77
IME CRESDA SECTION	590 788 246	260 697.57
SSEFIS DU CRESDA	590 007 985	33 265.32
ITEP CENTRE BARBIEUX	590 788 899	87 800.41
ITEP LA CORDEE	590 780 524	55 669.85
Total		- 52 771.16

Article 4

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

- IME IJA SECTION de Lille:

INTERNAT : au produit de 42.42 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

EXTERNAT : au produit de 28.42 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- IME LINSELLES :

INTERNAT : au produit de 45.60 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

EXTERNAT : au produit de 30.54 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- IME L EVEIL LOOS :

EXTERNAT : au produit 13.58 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- IME CRESDA SECTION :

EXTERNAT : au produit 28.32 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

INTERNAT : au produit 42.27 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- ITEP BARBIEUX ROUBAIX :

EXTERNAT : au produit 25.83 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- ITEP LA CORDEE WAVRIN :

EXTERNAT : au produit 27.02 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

Article 5

En application de l'article R.314-36, le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord.

Article 6

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASRL de Lille.

FAIT A LILLE LE 09 OCT. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale le 03 Septembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2012 DE l'ASRL située Centre Vauban,199/201 rue Colbert Bâtiment Ypres 2ème étage à LILLE dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2011-2015 FINESS : 590 799 862

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2012
DE
DE l'ASRL
située Centre Vauban,199/201 rue Colbert -Bâtiment Ypres 2ème étage à LILLE
dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2011-2015
FINESS : 590 799 862

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 AVRIL 2012, fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relavant de la Caisse Nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens régional en date du 01/01/2011 entre l'ASRL et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU L'avenant n° 1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 10 juillet 2012, intégrant le Foyer d'Accueil Médicalisé de Seclin.

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

DECIDE

Article 1er

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'ASRL de Lille dont le siège social est situé Centre Vauban,199/201 rue Colbert -Bâtiment Ypres 2ème étage à LILLE a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 23 039 244.33 euros pour l'exercice 2012.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

- IME 18 397 042,79 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
IME IJA SECTION LILLE	590 788 642	3 516 997,66
IME LINSELLES	590 785 515	2 800 769,00
IME L EVEIL LOOS	590 780 482	3 380 997,95
IME CRESDA SECTION PONT A MARCQ	590 788 246	7 030 672,98
IME CENTRE BARBIEUX RBX	590 788 899	1 667 605,20

- ITEP : 2 601 465.18 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
ITEP LA CORDEE	590 780 524	2 601 465,18

- FAM : 202 819,00 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
FAM SECLIN	590 046 454	202 819,00

- SESSAD : 1 837 917,36 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
SESSAD IJA SERVICE LILLE	590 044 087	324 187,27
SESSAD MOULIN LILLE	590 022 919	484 765,44
SESSAD LINSELLES	590 044 046	315 359,67
SESSAD l'EVEIL LOOS	590 790 663	272 761,28
SSEFIS DU CRESDA	590 007 985	440 843,70

Elle sera versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

Article 2

La dotation globalisée commune fixée à l'article 1 a été calculée en tenant compte

1) de l'attribution de crédits non reconductibles répartis comme suit :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	CREDITS PONCTUELS (en euros)	NATURE
IME IJA SECTION LILLE	590 788 642	2 616	Gratification stagiaires
SESSAD MOULIN LILLE	590 022 919	2 616	Gratification stagiaires
IME L EVEIL LOOS	590 780 482	2 616	Gratification stagiaires

SESSAD LINSELLES	590 044 046	2 616	Gratification stagiaires
IME L EVEIL LOOS	590 780 482	2 616	Gratification stagiaires
IME CRESDA SECTION PONT A MARCQ	590 788 246	2 616	Gratification stagiaires
ITEP CENTRE BARBIEUX	590 788 899	13 082	Gratification stagiaires
ITEP LA CORDEE	590 780 524	2 616	Gratification stagiaires
Total		31 394	

2) des résultats incorporés suivants :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	RESULTATS repris (en euros)
IME IJA SECTION	590 788 642	- 33 988.15
SAAAIS de l'IJA	590 044 087	17 363.64
SESSAD MOULIN	590 022 919	9 060.28
IME L EVEIL LINSELLES	590 785 515	57 815.22
SESSAD LINSELLES	590 044 046	42 397.34
IME L EVEIL LOOS	590 780 482	150 728.19
SESSAD L EVEIL LOOS	590 790 663	29 945.77
IME CRESDA SECTION	590 788 246	260 697.57
SSEFIS DU CRESDA	590 007 985	33 265.32
ITEP CENTRE BARBIEUX	590 788 899	87 800.41
ITEP LA CORDEE	590 780 524	55 669.85
Total		- 52 771.16

Article 3

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

- IME IJA SECTION de Lille:

INTERNAT : au produit de 42.42 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

EXTERNAT : au produit de 28.42 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- IME LINSELLES :

INTERNAT : au produit de 45.60 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

EXTERNAT : au produit de 30.54 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- IME L EVEIL LOOS :

EXTERNAT : au produit 13.58 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- IME CRESDA SECTION :

EXTERNAT : au produit 28.32 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

INTERNAT : au produit 42.27 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- ITEP BARBIEUX ROUBAIX :

EXTERNAT : au produit 25.83 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- ITEP LA CORDEE WAVRIN :

EXTERNAT : au produit 27.02 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

Article 4

En application de l'article R.314-36, le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASRL de Lille.

FAIT A LILLE LE 03 SEP. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Evelyne GUIGOU

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 05 Novembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2012 DE l'Association des Paralysés de France sis 17 boulevard Auguste Blanqui- 75 013 PARIS dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2016 - volet ONDAM FINESS : 750 719 239

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2012
DE
DE l'Association des Paralysés de France
sis 17 boulevard Auguste Blanqui- 75 013 PARIS
dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2012-2016 - volet ONDAM
FINESS : 750 719 239

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens régional en date du 1er juillet 2012 entre l'APF et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

DECIDE

Article 1er

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'APF dont le siège social est situé 17 boulevard Auguste Blanqui à Paris a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé (prise d'effet au 1er juillet 2012) à 20 834 958.14 euros pour l'exercice 2012.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

- IME / IEM :15 545093.72 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
IEM BETHUNE	620 101 139	937 860.23
IEM DOUAI	590 780 136	1 131 919.40
IEM LILLE	590 788 824	1 368 598.56
IEM LIEVIN	620 101 253	1 410 661.48
IEM VALENCIENNES	590 782 363	913 178.58
IEM VA	590 809 463	2 337 443.28
IEM VA	590 785 358	7 445 432.19

- CAMSP : 1 364 399.09 euros

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
CAMSP ANZIN	590 791 745	421 884.47
CAMPS DOUAI	590 035 473	474 370.12
CAMPS VILLENEUVE D ASCQ	590 791 737	468 144.50

- SESSAD : 3 925 465.33 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
SESSAD DOUAI	590 805 669	572 510.33
SESSAD LAMBERSART	590 785 705	530 348.52
SESSAD LIEVIN	620 019 414	615 827.98

SESSAD LILLE	590 049 425	36 528.90
SESSAD SAINT OMER	620 016 709	263 330.58
SESSAD SAINT POL SUR TERNOISE	620 016 659	214 105.07
SESSAD VALENCIENNES	590 006 821	537 046.56
SESSAD VA	590 044 137	943 403.38
SESSAD VA	590 033 171	212 364.01

Elle sera versée par sixième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

Article 2

La dotation globalisée commune fixée à l'article 1 a été calculée en tenant compte

1) de l'attribution de crédits non reconductibles répartis comme suit :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	CREDITS PONCTUELS (en euros)	NATURE
SESSAD VA	590 044 137	200 000	HANDIDENTS
IEM LIEVIN	620 101 253	13 082	Gratification stagiaires
SESSAD LIEVIN	620 019 414	5233	Gratification stagiaires
IEM VA	590 785 358	13 082	Gratification stagiaires
IEM VA	590 785 358	5 500 000	Investissements IEM
Total		5 731 397	

2) des résultats incorporés suivants :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	RESULTATS (en euros)	NATURE
CAMPS	590 791 745	25 435.12	
IEM	620 101 139	-243 128.24	
CAMPS	590 035 473	73 989.70	
IEM	590 780 136	-204 710.69	
SESSAD	590 805 669	-22 432.50	
SESSAD	590 785 705	15 938.54	
IEM	620 101 253	-100 376.25	
SESSAD	620 019 414	0	
IEM	590 788 824	-427 270.83	
SESSAD	590 049 425	0	
SESSAD	620 016 709	-12 951.13	
SESSAD	620 016 659	59 883.75	
IEM	590 782 363	-82 745.28	
SESSAD	590 006 821	-23 076.17	
CAMPS	590 791 737	0	

IEM	590 809 463	147 136.80	
IEM	590 785 358	-217 989.50	
SESSAD	590 044 137	40 869.23	
SESSAD	590 033 171	12 707.78	
TOTAL		- 958 719.67	

Article 3

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

- IME Marc Sautelet de Villeneuve d'Ascq:

INTERNAT : au produit de 25.25 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

EXTERNAT : au produit de 16.92 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- IME Jean Grafteaux de Villeneuve d'Ascq :

INTERNAT : au produit de 71.54 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

EXTERNAT : au produit de 47.93 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- IEM La plaine de Mons de Valenciennes :

EXTERNAT : au produit 10.97 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- IEM Jules Ferry de Lille :

EXTERNAT : au produit 14.65 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- IEM Vent de bise de Lievin :

EXTERNAT : au produit 9.42 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- IEM Fougerousse de Douai :

EXTERNAT : au produit 11.59 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- IEM Sevigne de Bethune :

EXTERNAT : au produit 10.80 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

Article 4

En application de l'article R.314-36, le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APF de Paris.

FAIT A LILLE LE - 5 NOV. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Décision

signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social le 29 Novembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2012 DE l'Union de Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie située 22 bis rue de Turenne 59 043 LILLE CEDEX FINESS : 59 003 986 3

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE 2012
DE
DE l'Union de Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie
située 22 bis rue de Turenne 59 043 LILLE CEDEX
FINESS : 59 003 986 3

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au journal officiel du 27 AVRIL 2012, fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relavant de la Caisse Nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens régional en date du 01/01/2011 entre l' UGECAM et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU L'avenant n°1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 14 novembre 2012 intégrant le Service d'Accompagnement Médico-Social pour adultes handicapés (SAMSAH) de Berck-sur-Mer.

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

DECIDE

Article 1er

La présente décision abroge et remplace la décision du 23 Août 2012.

Article 2er

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'association « UGECAM » dont le siège social est situé 22 bis rue de Turenne à Lille, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 8 872 527.77 euros pour l'exercice 2012.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

- Centres de rééducation professionnelle : 8 809 257.77 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
Centre Lillois de rééducation professionnelle	59 079 126 5	4 703 777.88
Centre Lillois de pré orientation	59 004 468 1	
Centre de rééducation la Molière	62 010 058 6	4 105 479.89
Centre de pré orientation la Molière	62 011 254 0	

- Service d'Accompagnement Médico-Social pour adultes handicapés (SAMSAH) de Berck-sur-Mer.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
SAMSAH de Berck sur Mer	620 028 423	63 270

Elle sera versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

Article 3

La dotation globalisée commune fixée à l'article 1 a été calculée en tenant compte des résultats incorporés suivants :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	RESULTATS repris (en euros)
Centre Lillois de rééducation professionnelle	59 079 126 5	101 291.12
Centre Lillois de pré orientation	59 004 468 1	
Centre de rééducation la Molière	62 010 058 6	29 255.63
Centre de pré orientation la Molière	62 011 254 0	45 439.07
Total		175 985.82

Article 4

En application de l'article R.314-36, le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille – Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'UGECAM.

FAIT A LILLE LE 29 NOV. 2012

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013029-0002

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 29 Janvier 2013

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - Association AAAD Alzheimer
Accompagnement à Domicile pour le siège social situé au 24, rue Zamenhoff à DUNKERQUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE

AGRÉMENT N°
SAP / 753811405
Acte 2013–015

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;
Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;
Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille ;

Vu la demande d'agrément présentée par Madame Sabine DEQUEKER, présidente de l'Association AAAD Alzheimer Accompagnement à Domicile dont le siège social est situé au 24, rue Zamenhoff à DUNKERQUE (59240), auprès de l'Unité territoriale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et déclarée complète le 4 novembre 2012 ;

Vu la demande d'exercice des activités sur le territoire du Pas de Calais (62) sans toutefois disposer d'un établissement secondaire ;

Vu l'avis émis par le Président du Conseil Général du Nord ;
Vu l'avis émis par le Président du Conseil Général du Pas de Calais (62) sollicité par le biais de l'Unité Territoriale du Pas de Calais ;

ARRÊTE

Art. 1er. – Un agrément est accordé à l'Association AAAD Alzheimer Accompagnement à Domicile pour le siège social situé au 24, rue Zamenhoff à DUNKERQUE (59240), sous le n° **SAP / 753811405 Acte 2013–015** pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2013 .

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Art. 2. – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article 4 dans les départements suivants :

- l'ensemble du territoire de la compétence de l'Unité Territoriale du Nord-Lille ;
- le territoire du Pas-de-Calais (62), sans toutefois disposer d'un établissement secondaire.

Art. 3. – La structure exerce son action selon la modalité suivante :

- Prestataire

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais
Unité Territoriale Nord-Lille - 77, rue Léon Gambetta - BP 665 - 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/mn)

Art. 4. – Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Les activités relevant de la déclaration et leurs conditions d'exercice sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.

Art. 5. – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon un mode d'intervention autre que celui pour lequel il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Art. 6. – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Art. 7. – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Art. 8. – Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la :

DIRECCTE - Unité Territoriale du Nord-Lille
77, rue Léon Gambetta - BP 665 – 59033 LILLE CEDEX

ou d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services
Mission des services à la personne
Bâtiment Condorcet Téledoc 315 – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
143, rue Jacquemars Giélée – BP 2039 – 59014 LILLE-CEDEX

Art. 9. – Le directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 29 janvier 2013

P/ Le Préfet,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

Patrick MARKEY

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais
Unité Territoriale Nord-Lille - 77, rue Léon Gambetta - BP 665 - 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 92 66 35
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/mn)

PREFET DU NORD

Autre

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 29 Janvier 2013

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Association AAAD Alzheimer
Accompagnement à Domicile pour le siège social situé au 24, rue Zamenhoff à DUNKERQUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
**UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE**

**RECEPISSE N°
SAP / 753811405
Acte 2013–015**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) par Madame Sabine DEQUEKER, présidente de l'Association AAAD Alzheimer Accompagnement à Domicile dont le siège social est situé au 24, rue Zamenhoff à DUNKERQUE (59240).

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association AAAD Alzheimer Accompagnement à Domicile pour le siège social situé au 24, rue Zamenhoff à DUNKERQUE (59240), sous le n° **SAP / 753811405 Acte 2013–015**, à compter du 1er janvier 2013

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 3. – La structure exerce son activité selon le s mode s suivant :

- Prestataire.

Art. 4. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance administrative à domicile,

Art. 5. – Les activités **agréés et déclarées** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité territoriale Nord-Lille – 77, rue Léon Gambetta BP 665 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)
www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

- Assistance aux personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Les conditions de réalisation de ces activités sont reprises dans l'arrêté d'agrément n° SAP / 753811405 Acte 2013–015 (durée de validité, territoire d'intervention, établissements secondaires, condition de retrait, voies de recours...). Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément ou de ses avenants

Art. 6. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 7. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 8. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 29 janvier 2013.

Pour le Préfet,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

Patrick MARKEY

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais
Unité Territoriale Nord-Lille - 77, rue Léon Gambetta - BP 665 - 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarité.travail.gouv.fr – www.economie.gouv.fr